

TR: Arrêt du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault - avis CD10 Direction des routes  
Gruet Yan  
64.2 Ko  
jeu. 19/02/2026 11:49  
À: PLUI <plui@troyes-cm.fr>  
Bonjour,

Trouvez ci-après l'avis du CD10-DR sur le PLU de St Thibault, que j'ai transmis préalablement à la DDT qui demandait aussi un avis (j'ai pas compris pourquoi il faut donner 2 avis maintenant, un à TCM-PLUi et un à la DDT...), et à la commune pour info.

Bien cordialement,

**Yan GRUET**

Responsable du Service des Routes  
ARD secteur Troyes

Département de l'Aube  
Pôle Patrimoine et Environnement  
Direction des Routes

Tel : 03 25 46 44 60  
Port : 07 85 08 08 98

---

**De :** [sylvie.queudelin@troyes-cm.fr](mailto:sylvie.queudelin@troyes-cm.fr) [<mailto:sylvie.queudelin@troyes-cm.fr>] **De la part de** [plui.tcm@troyes-cm.fr](mailto:plui.tcm@troyes-cm.fr)

**Envoyé :** jeudi 19 février 2026 10:06

**À :** Gruet Yan

**Objet :** TR: Arrêt du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault - avis CD10 Direction des routes

Bonjour Monsieur Gruet,

La Mairie de Saint-Thibault m'a transmis votre avis sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

Cependant, dans un souci juridique, vous voudrez bien adresser votre réponse à l'adresse [plui@troyes-cm.fr](mailto:plui@troyes-cm.fr) étant donné que Troyes Champagne Métropole est à l'initiative de la consultation des Personnes Publiques Associées et services de l'Etat dans le cadre de l'arrêt de la révision du PLU de la commune de Saint-Thibault.

Je vous en remercie par avance.

Cordialement,

**Sylvie QUEUDELIN**

Assistante administrative et financière  
Pôle Équilibre du territoire – Habitat - Politique de la ville - Dispositifs contractuels  
Tél. : 03.25.45.27.41



---

**De :** Mairie de St Thibault <[mairie.stthibault@orange.fr](mailto:mairie.stthibault@orange.fr)>

**Envoyé :** mardi 17 février 2026 17:08

**À :** [agence.oliem@gmail.com](mailto:agence.oliem@gmail.com)

**Cc :** Queudelin Sylvie <[sylvie.queudelin@troyes-cm.fr](mailto:sylvie.queudelin@troyes-cm.fr)>

**Objet :** TR: Arrêt du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault - avis CD10 Direction des routes

Bonjour

Veillez trouver ci-joint l'observation de la direction des routes pour le concernant l'arrêt de notre PLU

Merci de bien vouloir nous communiquer une date pour le commissaire enquêteur

Cordialement

Le Maire

Marie-France JOLLIOT

06 88 44 52 2

---

**De :** Gruet Yan [<mailto:Yan.Gruet@aube.fr>]

**Envoyé :** mardi 17 février 2026 12:22

**À :** [ddt-same-bpt@aube.gouv.fr](mailto:ddt-same-bpt@aube.gouv.fr); '[mairie.stthibault@wanadoo.fr](mailto:mairie.stthibault@wanadoo.fr)' <[mairie.stthibault@wanadoo.fr](mailto:mairie.stthibault@wanadoo.fr)>

**Cc :** Boite CIE ARD Troyes <[cie.ard-troyes@aube.fr](mailto:cie.ard-troyes@aube.fr)>

**Objet :** RE: Arrêt du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault - avis CD10 Direction des routes

Bonjour,

Les documents transmis n'appellent pas de remarque particulière de la Direction des Routes du Département.

L'OAP pour l'extension potentielle de la distillerie précise bien un accès interne et aucun accès direct sur RD671, ce qui est OK.

Bien cordialement,

**Yan GRUET**

Responsable du Service des Routes

ARD secteur Troyes

Département de l'Aube

Pôle Patrimoine et Environnement

Direction des Routes

Tel : 03 25 46 44 60

Port : 07 85 08 08 98

---

**De :** Boite ARD Troyes

**Envoyé :** mardi 17 février 2026 07:48

**À :** Boite CIE ARD Troyes

**Cc :** Gruet Yan

**Objet :** TR: Arrêt du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault



Agence Routière - Secteur Troyes

03.25.46.44.69

[ard.troyes@aube.fr](mailto:ard.troyes@aube.fr)

**DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

2 rue Pierre Labonde - B.P. 394

10026 TROYES Cedex

[www.aube.fr](http://www.aube.fr)

---

**De :** Boite Drat

**Envoyé :** lundi 16 février 2026 18:17

**À :** Boite ARD Troyes

**Objet :** TR: Arrêt du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault

---

**De :** [ddt-same-bpt@aube.gouv.fr](mailto:ddt-same-bpt@aube.gouv.fr) [<mailto:ddt-same-bpt@aube.gouv.fr>]

**Envoyé :** lundi 16 février 2026 17:11

**À :** "DDETSPP 10/PPP/SSPAE (Service de la Santé, de la Protection Animale et de l'Environnement)"; "DDT 10/SAER (Service Agriculture et Espace Rural)"; "DDT 10/SEB/PPTN (Pôle Préservation des Territoires et de la Nature)"; "DDT 10/SEB/PREMA (Pôle Ressources en Eau et Milieux Aquatiques)"; "DDT 10/SRRC/BRC (Bureau Risques et Crises)"; "DDT 10/SRRC/BSRD (Bureau Sécurité Routière Déplacements)"; PREF10 pref-environnement - 10 AUBE/PREFECTURE/BF; UD10 - DREAL Grand Est/UD10-52; ONF Troyes; ARS DT10 - Service Environnement; Boite Drat; "RTE (Planif urba)"; SDIS\_consult\_prevention; [sra-champagne.drac-grandest@culture.gouv.fr](mailto:sra-champagne.drac-grandest@culture.gouv.fr); GRTgaz; UDAP 10; "Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine mondial"; APRR - TAINTURIER Franck; APRR - Ravel Didier

**Objet :** Arrêt du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault

Bonjour,

Par délibération du 18 décembre 2025, le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault.

En application des articles L.132-11, L.153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme, je vous prie de bien vouloir me faire connaître vos observations sur le dossier cité en sujet, lequel est téléchargeable via la plateforme Melanissimo (lien ci-dessous).

Je vous remercie par avance pour votre contribution, dans un délai d'un mois et de préférence par courrier

électronique.

Cordialement,

--

**Angélique Guyard Deborva**

Chargée de planification de l'urbanisme

Service Aménagement Mobilité Énergie

Bureau Planification Territoriale

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

1 Bd Jules Guesde 10026 TROYES CEDEX

Tel : 03 25 46 20 67

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

Marianne

**PRÉFET  
DE  
L'AUBE**

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
de l'Aube**

liberté,  
égalité,  
fraternité

## Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- 20250317\_Saint-Thibault\_DCM\_Compétence-à-TCM\_Révision.pdf (78 ko)
- 20251218\_Saint-Thibault\_DCC\_Arrêt-projet-bilan-concertation\_Révision.pdf (391 ko)
- 00.Annexe-DCM\_Bilan de la concertation.pdf (10 Mo)
- 0. Compo\_Saint-Thibault.pdf (83 ko)
- 0. PG\_Saint-Thibault.pdf (106 ko)
- 1-1.Diagnostic-Territoire\_Saint-Thibault.pdf (2 Mo)
- 1-2.EIE\_Saint-Thibault.pdf (4 Mo)
- 1-3.Justification-Choix\_Saint-Thibault.pdf (922 ko)
- 1-4.Evaluation\_environnementale\_Saint-Thibault.pdf (7 Mo)
- 1-5.Resume\_non\_technique\_Saint-Thibault.pdf (1 Mo)
- 2.PADD\_Saint-Thibault.pdf (262 ko)
- 3A.REGLEMENT\_Saint-Thibault.pdf (1 Mo)
- 3B.Zonage\_Bourg\_1-2000\_Saint-Thibault.pdf (7 Mo)
- 3C.Zonage\_Voves-PSC\_1-2000\_Saint-Thibault.pdf (2 Mo)
- 3D.Zonage\_Ensemble\_1-5000\_Saint-Thibault.pdf (5 Mo)
- 4A.OAP-Sectorielle\_Saint-Thibault.pdf (235 ko)
- 4B.OAP-TVB\_\_Saint-Thibault.pdf (2 Mo)
- 5A. Liste-Annexes\_Saint-Thibault.pdf (59 ko)
- 5A1. Plans-SUP\_Saint-Thibault.pdf (40 Mo)
- 5A2. Liste-Notices-SUP\_Saint-Thibault.pdf (13 Mo)
- 5B.Ressource-eau\_Saint-Thibault.pdf (40 Mo)
- 5C.PPRi\_Saint-Thibault.pdf (916 ko)
- 5D.PPRt\_Saint-Thibault.pdf (1 Mo)

- 5F. Reseaux\_Saint-Thibault.pdf (27 Mo)
- 5G. Transports\_Saint-Thibault.pdf (9 Mo)
- 5H. Retrait-Gonflement\_argiles.pdf (12 Mo)

26 fichiers, taille totale: 187 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **mercredi 18 mars 2026 à 17:11 (CET)**.

**Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :**

- [https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=R0-TsI xvSnP-Zgo2--iThqeNlgpXalsIir-4T7o\\_fsl](https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=R0-TsI xvSnP-Zgo2--iThqeNlgpXalsIir-4T7o_fsl)

*Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.*

---

**Mélanissimo v. 4.0.16**

© Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique

Notification arrêt de la révision du PLU de la commune de Saint-Thibault - Avis GPU SNCF

DITGE Urbanisme <ditge\_urbanisme@sncf.fr>



3.2 Mo

mar. 17/02/2026 10:06

À: PLUI <plui@troyes-cm.fr>

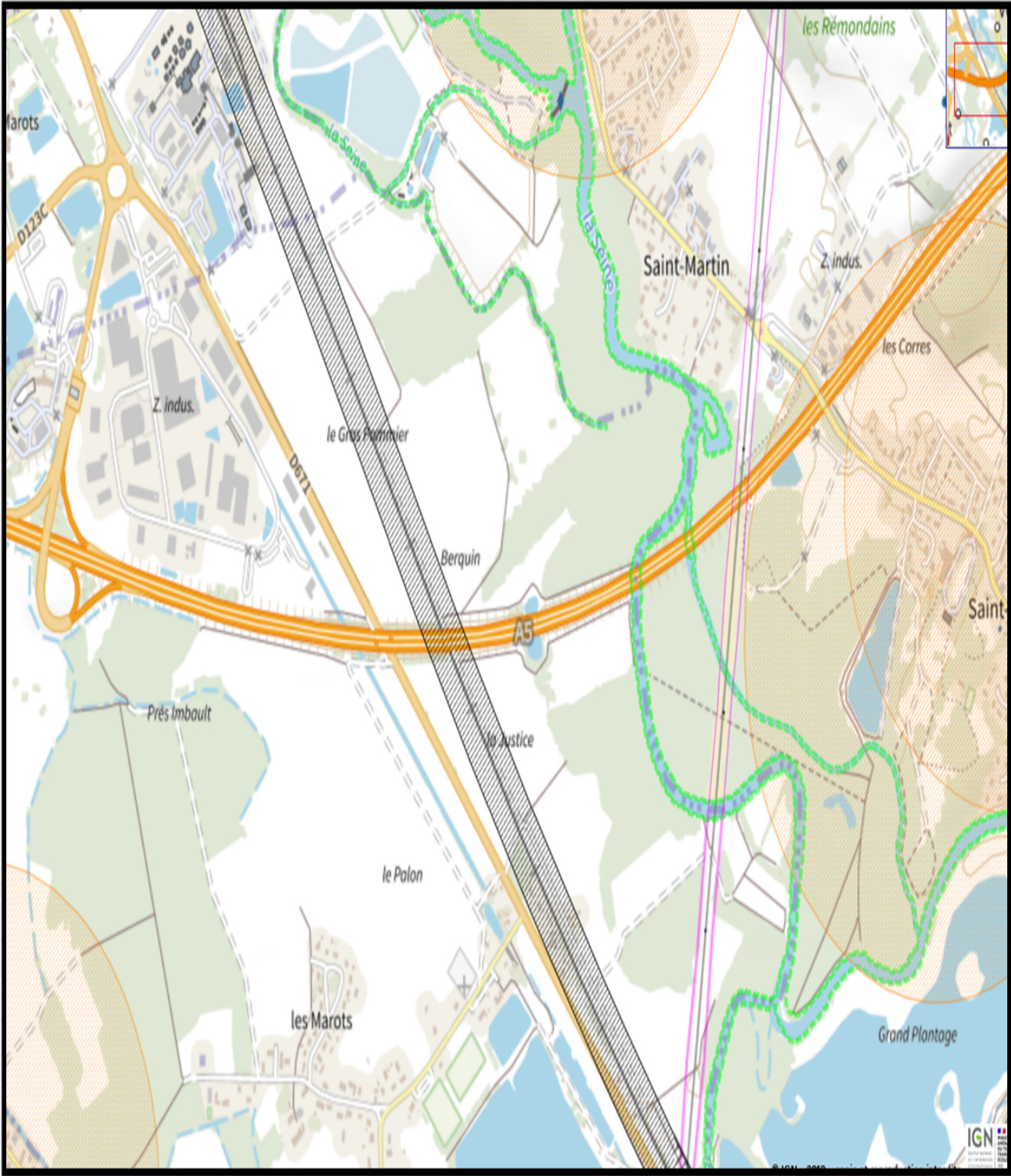
Cc: ditge\_urbanisme@sncf.fr

Madame QUEUDELIN,

Après examen des pièces constituant le dossier de PLU arrêté de la commune de Saint-Thibault, nous avons uniquement 1 observation à formuler :

- Sur les plans représentant les différentes servitudes s'appliquant à la commune de St-Thibault, l'assiette représentant la voie ferrée 838000, traversant cette commune, n'est pas la bonne. En effet, il conviendra de prendre la représentation telle qu'elle est disponible sur le GEOPORTAIL URBANISME et dont vous trouverez un extrait **ci-dessous**.

Nous vous remercions de nous avoir associé à cette procédure et d'avoir préservé les intérêts du GPU SNCF, c'est-à-dire pas de fonciers SNCF classés en EBC et possibilité de constructions techniques si besoin même en zonage N.



**Cordialement**

**Frédéric SIMONIN**

Chargé de mutabilité

SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoriale Grand Est

3 boulevard WILSON – 67083 STRASBOURG CEDEX

Mobile : + 33 (0)6 17 77 01 23

[frederic.simonin@sncf.fr](mailto:frederic.simonin@sncf.fr)



Interne

---

**De :** [sylvie.queudelin@troyes-cm.fr](mailto:sylvie.queudelin@troyes-cm.fr) <[sylvie.queudelin@troyes-cm.fr](mailto:sylvie.queudelin@troyes-cm.fr)> **De la part de** [plui.tcm@troyes-cm.fr](mailto:plui.tcm@troyes-cm.fr)

**Envoyé :** lundi 16 février 2026 16:15

**Objet :** XCesar-Notification arrêt de la révision du PLU de la commune de Saint-Thibault

---

Bonjour,

Vous avez été destinataire d'un courrier recommandé numérique. Il se peut que cette notification soit arrivée dans votre boîte de messagerie de courriers indésirables.

Pour accuser réception de ce courrier, il vous suffit de le télécharger et de le consulter.

Je vous remercie cordialement.

**Sylvie QUEUDELIN**

Assistante administrative et financière

Pôle Équilibre du territoire – Habitat - Politique de la ville - Dispositifs contractuels

Tél. : 03.25.45.27.41



-----

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.



1 pièce jointe

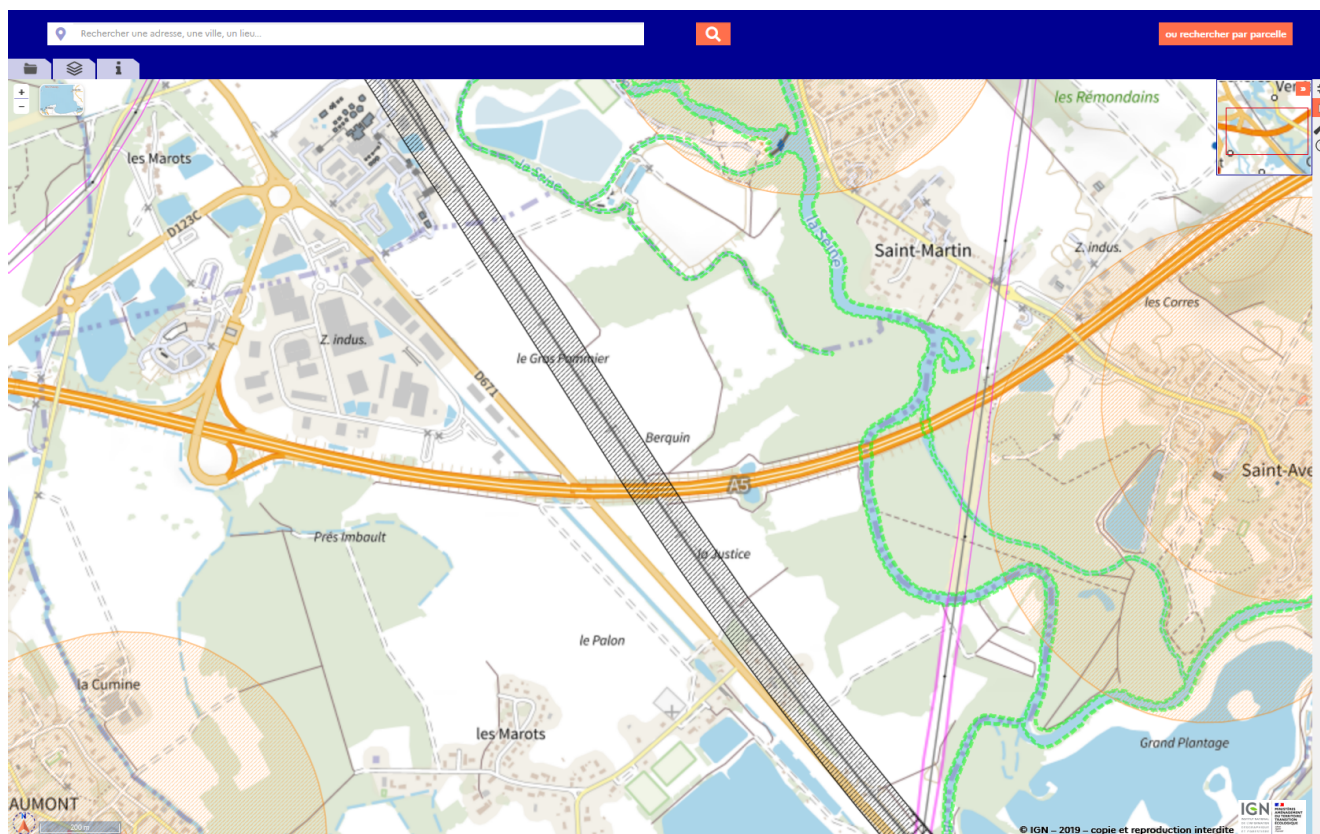


image003.png

1.8 Mo



VOS RÉF. Consultation du 16/02/2026  
NOS RÉF. PA\_PLU\_Saint-Thibault\_2026\_0001  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME  
E-MAIL : [rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com)

**TROYES CHAMPAGNE  
METROPOLE**

1 Place Robert Galley - BP 9  
10001 Troyes Cedex

A l'attention de Mme Queudelin  
[sylvie.queudelin@troyes-cm.fr](mailto:sylvie.queudelin@troyes-cm.fr)

OBJET : PA – Révision générale du PLU de  
la commune **Saint-Thibault**

Nancy, le 04/03/2026

Monsieur le Président de Troyes-Champagne-Métropole,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Saint-Thibault** arrêté par délibération en date du 18/12/2025 et transmis pour avis le 16/02/2026 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 225 000 Volts :**

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHATILLON-SUR-SEINE - DARCEY - ROSIERES  
Ligne aérienne 225kV N0 1 CRENEY - ROSIERES



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### 1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

*Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :*

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

*Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.*

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### 1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de **Saint-Thibault** :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Morvan  
10 Route de Luyères  
10150 CRENEY-PRES-TROYES**

Nous constatons que ces éléments sont correctement reportés en annexe du document d'urbanisme.



## 2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, Ap, N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



### 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la vérification du bon respect des distances de déclassement des EBC sous la ligne **225kV NO 1 CRENEY – ROSIERES**.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC  
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

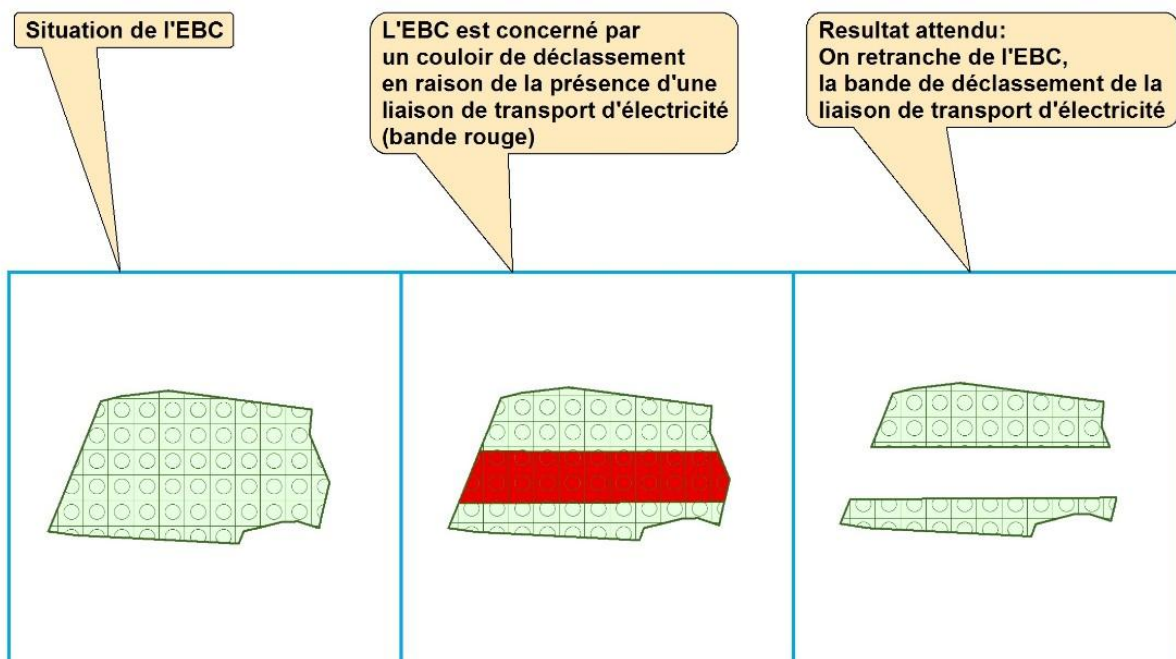
Copie : DDT AUBE - Mme Guyard Deborva [ddt-same-bpt@aube.gouv.fr](mailto:ddt-same-bpt@aube.gouv.fr)

NOS RÉF : PA\_PLU\_Saint-Thibault\_2026\_0001

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement  
EBC – Révision générale du PLU de  
la commune **Saint-Thibault**

Nancy, le 04/03/2026

## Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?





Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité



**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

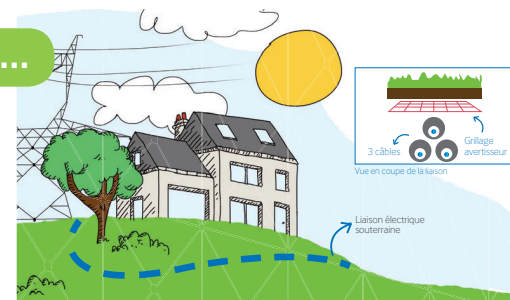
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

# EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.  
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

**Madame Catherine LEDOUBLE**  
**Vice-Présidente**  
**Troyes Champagne Métropole**  
**1 place Robert Galley - BP9**  
**10001 TROYES CEDEX**

**Madame Marie-France JOLLIOT**  
**Maire**  
**Mairie de Saint-Thibault**  
**7 rue de l'Eglise**  
**10800 SAINT-THIBAULT**

Troyes, le 4 mars 2026

Affaire suivie par :  
Valérie ROBLES – Tél : 03.25.71.88.93  
valerie.robles@syndicatdepart.fr  
N/Réf : n°17-02-26  
Objet : Avis sur projet de P.L.U.

**Madame la Vice-Présidente, Madame la Maire,**

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 14 février 2026, reçu le 16 février, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Thibault, arrêté par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du 18 décembre 2025 à l'issue d'une démarche entamée en 2023 et à laquelle notre syndicat a été largement associé dans un esprit de concertation et de co-construction.

Votre commune, membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, s'inscrit dans le périmètre du syndicat DEPART. Elle est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et opposable depuis le 29 juillet de la même année.

Votre P.L.U. se base sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à :

- Assurer un développement maîtrisé et respectueux du patrimoine paysager et bâti,
- Assurer un équilibre entre développement urbain, préservation du patrimoine et du paysage,
- Garantir le rôle de bourg dynamique et équilibré aux portes de l'Agglomération troyenne,
- Maintenir le dynamisme de la commune,
- Assurer la cohérence entre l'aménagement du territoire et la ressource en eau potable,
- Gérer durablement les eaux usées du territoire,
- Poursuivre la gestion de qualité des déchets,
- Encourager la production d'énergies renouvelables pour les constructions,

- Protéger les éléments remarquables et constitutifs de la trame verte,
- Protéger les éléments constitutifs de la trame bleue et turquoise,
- Limiter la fragmentation des espaces naturels et favoriser la diversité écologique et paysagère des grands espaces agricoles,
- Affirmer la trame verte urbaine,
- Renforcer la renaturation des gravières,
- Tenir compte des contraintes (risques naturels, infrastructures, nuisances) dans l'aménagement du territoire.

De manière générale, ce projet montre bien un souci de maintenir l'intérêt environnemental et les particularités de la commune à travers la préservation de ses paysages et panoramas caractéristiques comme de la qualité du cadre bâti villageois et des patrimoines. Il favorise la réhabilitation du bâti existant et recherche une certaine rationalisation de la consommation d'espace, particulièrement dans le but de préserver les terres agricoles et les richesses écologiques de la commune.

Ces grands axes de préservation, d'aménagement et de développement de votre territoire entrent en cohérence avec la philosophie du SCoT des Territoires de l'Aube telle qu'elle s'exprime au sein de son PADD et plus précisément de son DOO (document d'orientation d'objectifs) en participant à la réalisation des objectifs suivants :

## *Volet n° 1*

### *1.1. et 1.2. Conforter les centralités et assurer une offre cohérente et diversifiée en matière d'équipements et d'habitat.*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*Au sein de l'armature territoriale du SCoT des Territoires de l'Aube, la commune de Saint-Thibault se distingue comme une « commune de niveau 4 », soit un village ne constituant pas une polarité en matière de structuration du territoire au-delà de ses limites communales.*

*Cependant, la commune occupe une situation particulière puisqu'elle se situe à moins de 15 kilomètres de Troyes et que les infrastructures routières qui la desservent favorisent l'installation de nouveaux habitants qui bénéficient ainsi de la tranquillité de la « campagne », à proximité de la ville centre et de l'agglomération urbaine.*

*Aujourd'hui, le village accueille un habitat présentant une certaine mixité, renforcée par les dernières opérations d'aménagement.*

*Saint-Thibault montre aussi en son cœur un souci de concentrer et de structurer les équipements, services et commerces, objectif qui doit être poursuivi avec, notamment, les réflexions en matière de paysages, de connexions douces et routières, de centralité, d'équipements... à l'échelle du bassin de vie.*

Dans l'organisation territoriale du SCoT, Saint-Thibault participe à l'animation du territoire et à l'offre résidentielle sans fonction structurante particulière. Ainsi, le projet communal conforte le bourg dans ce rôle en permettant la mixité des habitats et des usages comme le développement des équipements au sein de l'enveloppe urbanisée et à proximité immédiate des habitants.

De plus, dans ce village aux portes de l'agglomération troyenne qui a connu un développement urbain relativement important, notamment depuis les années 1990, la commune a su mettre

en avant l'enjeu que représente le maintien de la simplicité des aménagements et de la forte place laissée au végétal à travers règlement et protections. Le village, dans l'originalité de sa physionomie actuelle, avec un centre ancien qui regroupe les principaux équipements et des zones économiques répondant à des fonctions et des logiques différenciées, a été placé au cœur du projet pour assurer son attractivité à long terme.

Cette volonté se matérialise par la délimitation d'une zone urbaine mixte unique (U) regroupant le bâti ancien comme les constructions pavillonnaires récentes, lesquelles sont venues étirer le village, notamment au nord et au sud, parfois même, en déconnexion de la trame bâtie existante. Cette zone qui recouvre des fonctions diverses, est essentiellement destinée à l'habitat, mais aussi aux activités compatibles avec le caractère résidentiel des lieux ou encore aux équipements, aux commerces (dans le périmètre délimité en application du SCoT) et aux services. Le règlement écrit assure quant à lui le maintien de la diversité des formes de logements et des fonctions urbaines dans un souci d'harmonie des constructions et de qualité des réhabilitations.

Cette zone U, correspondant à l'enveloppe aujourd'hui bâtie du village, comporte des possibilités foncières caractérisées par des parcelles en dents creuses et en pendant des constructions existantes. Le repérage (au rapport de présentation) de ces espaces (3,3 ha) et des surfaces de respiration formées par les jardins et vergers à préserver (représentant un total de 6,6 ha), offre des possibilités de densification maîtrisées de l'urbanisation. Sont ainsi favorisées les constructions au sein du village ou sur des parcelles en continuité directe du bâti, faisant face à des terrains déjà construits.

En parallèle, le hameau de Voves a également intégré la zone urbaine car il constitue un ensemble cohérent où se mêlent constructions anciennes et récentes. En revanche, toute sa partie nord-est (située le long de la rue du Paradis) a été exclue de la zone urbaine, intégrant dorénavant le secteur Nh, dans un souci de contenir l'expansion de l'urbanisation et de garantir le caractère naturel des lieux, ponctués d'étangs et de nombreuses mares. Quant au hameau de l'Allemagne, il fait partie intégrante aujourd'hui du bourg, gagné par le développement urbain des années 90, gommant ainsi la coupure d'urbanisation qui le caractérisait.

En plein cœur de village, un magnifique ensemble constituant le centre ancien de Saint-Thibault, forme un secteur patrimonial préservé, autour du séculaire prieuré bénédictin, du château et de son parc. Un peu plus au nord-ouest du village, prend place l'église Saint-Thibault, datant du XII<sup>ème</sup> siècle. La position de ces deux pôles anciens autour desquels se positionnent l'ancienne et la nouvelle mairie, l'école, de magnifiques corps de ferme, ou encore un lavoir, constituent des centralités situées à proximité de zones d'urbanisation plus récentes. Ces ensembles forment aussi des respirations importantes, garantissant la qualité de vie des habitants et des zones de transition avec les espaces nouvellement urbanisés.

Ce dialogue fort entre les fonctions urbaines visant le confortement du centre, la valorisation prioritaire des espaces libres au sein des zones déjà urbanisées, la bonne intégration urbaine et architecturale des constructions, la préservation de la typicité du bâti local et de la diversité au sein du village **entrent en résonance avec les objectifs poursuivis par le SCoT.**

### *1.3. Assurer la qualité de l'urbanisme et le maintien de l'identité des villages*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*Situé en rive droite de la vallée de l'Hozain, le bourg s'installe entre la plaine de Troyes et la Champagne humide, ce qui lui confère un caractère diversifié, entre paysages agricoles ouverts et ambiances intimes caractérisées par les boisements de la vallée de la Seine et de l'Hozain. Bien que*

*discrète (la Seine et l'Hozain délimitent la commune d'est en ouest), la présence de l'eau marque de son empreinte le paysage communal au cœur duquel serpentent de petits rus et prennent de nombreuses sources. Trois lavoirs viennent ponctuer le village, créant de petits espaces de respirations et témoignant de la présence de l'eau (...).*

*A l'écart des axes de circulation principaux et notamment de la route royale Troyes-Dijon (seuls des ruelles et des chemins desservaient le village depuis cette route), Saint-Thibault se structure autour d'un noyau central formé par l'ancien prieuré, puis le long de deux voies de circulation que sont la Grande Rue (aujourd'hui la RD 66) et la rue des Clos, adoptant peu à peu, l'organisation typique des « villages-rues » champenois. C'est le long de ces axes que l'on observe le patrimoine bâti le plus ancien de la commune. Autrefois bordé de vergers et abrité par le bois des Marots au nord, le bourg s'étendait le long d'un axe nord-ouest, sud-est, suivant l'orientation des vallées mais aussi du cours d'eau de la Ferrée qui traverse le village.*

*Mais c'est surtout au XX<sup>ème</sup> siècle que la physionomie et le destin de la commune sont bouleversés. La connexion avec la RD 671 (ancienne route royale) qui se faisait depuis la ruelle aux Vaches sera élargie pour devenir la RD 66 que l'on connaît aujourd'hui. Il en sera de même pour la RD 93, depuis l'Isle-Aumont. Saint-Thibault se trouve désormais à la croisée de deux voies de circulation majeures qui vont contribuer à son désenclavement.*

*Dans la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle la commune entre dans la dynamique de l'agglomération troyenne toute proche et tout s'accélère. L'arrivée de l'autoroute et la création d'un échangeur, la proximité de la rocade sud, font de la commune une porte de l'agglomération et cela s'accompagne d'un développement des activités économiques (...).*

*Enfin, la ZAC des Marots qui se développe entre l'autoroute A5 et la RD 671, devient la « porte d'entrée » nord de la commune (...).*

*De cette histoire et des vagues d'urbanisation successives, la commune a hérité d'une belle identité champenoise avec lesquelles les premiers développements pavillonnaires entretenaient une certaine harmonie dans les volumes, dans les teintes issues de la palette des matériaux locaux et surtout dans la place laissée au végétal.*

Concernant le respect de la morphologie du bourg et du hameaux de Voves, la configuration de la zone U (40,96 ha) s'appuie sur la trame bâtie existante, sans aller chercher à étirer et créer d'extensions linéaires. Le projet de développement du village se fonde en priorité sur des terrains libres au sein et aux franges d'espaces déjà urbanisés. Cette zone urbaine unique s'inscrit donc dans un environnement déjà bâti et dans les contours de l'enveloppe existante. Le projet communal permet d'éviter un étalement de l'urbanisation et perpétue ainsi la cohérence de l'organisation historique de la commune, autour de la centralité du village et le long des grands axes de communication. Il garantit aussi la structure du hameau, donnant la priorité au développement du bourg. Toutes les zones classées en 2AU et 1AU ont été supprimées (-36,10 ha), ainsi qu'une importante partie des zones constructibles U (-24,74 ha), les terres ayant été rendues à la zone agricole ou à la zone naturelle.

Concernant la préservation des caractéristiques paysagères, patrimoniales et la qualité du cadre de vie des habitants, plusieurs outils ont été mobilisés. A partir du travail de relevé des jardins, parcs et vergers d'intérêt produit par le bureau d'étude, les élus ont pu trancher entre maintien des espaces de respiration et densification de l'urbanisation. Cette démarche aboutit à la préservation au titre de l'article L.151-19 CU, d'importants cœurs d'îlots formant de vraies niches de fraîcheur et de respiration dans le tissu bâti ancien et les quartiers d'habitat nouveaux. Elle permet aussi de protéger tout un écrin de verdure qui borde le bourg et l'intègre harmonieusement dans le paysage en même temps qu'il forme un espace tampon avec le milieu et les pratiques agricoles. Les espaces identifiés et protégés forment une belle

continuité verte à l'arrière des parcelles. Ils contribuent aussi fortement à la qualité des entrées dans le village.

Cette approche se poursuit également en zone A, et plus particulièrement en secteur Ap. Ce travail d'identification au titre de la loi paysage permet de maintenir le caractère verdoyant des lieux, au cœur d'une plaine agricole, qui, malgré son aspect parfois « aride », est parcourue de nombreuses zones humides. Des espaces boisés classés (EBC) en contact avec le bourg ou formant de beaux espaces de transition entre zone d'activité et zone d'habitat, viennent compléter la trame verte, soulignant l'importance des boisements présents sur ce territoire. Des éléments ponctuels tels que les alignements d'arbres, les arbres isolés et les haies ont aussi été identifiés au titre des éléments de paysage à protéger, notamment en raison de leur caractère structurant mais aussi environnemental car ils préservent les continuités écologiques et la biodiversité.

Le règlement écrit veille de son côté au maintien de ces éléments et à la protection de ces espaces (notamment en encadrant sensiblement les possibilités de construire et d'abattage).

Pour ce qui est de la préservation du bâti existant, le règlement porte une attention particulière sur la qualité des travaux de rénovation et de réhabilitation qui devront se faire dans une démarche respectueuse des constructions anciennes en demandant la préservation de leurs caractéristiques architecturales d'origine et éléments de décors (comme évoqué par le DOO du SCoT).

Au titre du patrimoine, un exercice d'identification précis a été mené à l'échelle de la commune pour reconnaître les éléments caractéristiques de Saint-Thibault, participant à son identité, son histoire et à son attrait touristique. Ainsi, plusieurs éléments ont été identifiés (lavoirs, croix, maisons éclusières, château et son parc, ancien prieuré et son jardin, ferme et ses abords, canal sans eau, etc.) qui sont protégés au titre du L.151-19 CU, et pour lesquels le règlement écrit prévoit des dispositions de nature à assurer la conservation et le respect de leurs spécificités architecturales. **Pour parfaire la qualité de ce travail que nous ne pouvons que souligner, l'ancienne mairie aurait gagné à être aussi identifiée. De même, les dispositions relatives à l'article L.151-19 CU pour ce qui est du patrimoine bâti, devraient trouver écho en zone A du PLU du fait de la présence de la maison éclusière identifiée comme élément de paysage.**

Enfin, notons que la qualité des interfaces entre espaces publics et privés a bien été prise en compte à travers la réglementation qui privilégie les clôtures simples, s'adaptant aussi bien au bâti ancien qu'aux zones pavillonnaires.

**Pour conclure, soulignons que l'approche communale de qualité de l'urbanisme, de respect de l'architecture, de préservation des paysages urbains et des patrimoines répond point par point aux objectifs du SCoT en la matière.**

*Enfin, quant à l'objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, il reviendra à la commune d'en prendre sa part notamment en privilégiant les espaces interstitiels laissés libres de construction et en rationalisant et hiérarchisant le développement urbain dans le respect du potentiel fixé par le SCoT.*

*En l'espèce, le potentiel foncier maximal d'urbanisation moyen pour l'unité à laquelle appartient Saint-Thibault (secteur D du Programme Local de l'Habitat de TCM) est de 162 hectares à compter de l'approbation du SCoT. Au sein de ce secteur regroupant 20 226 habitants, la commune représente environ 2,74% de la population. Son développement résidentiel devra rester proportionné au poids et à la situation de la commune au sein de ce secteur.*

Les objectifs de modération de la consommation foncière portés par le SCoT semblent bien pris en compte par le projet de PLU.

En effet, pour répondre au projet d'atteindre environ 615 habitants en 2035 (scénario de croissance démographique de +0,7% par an, soit +60 habitants), la commune mise sur la valorisation du potentiel en dents creuses de 1,63 ha identifié dans le cadre du diagnostic foncier et un potentiel en extension de 1,67 ha, auxquels il est appliqué un coefficient de rétention foncière de 20%. Ce scénario permet d'envisager la création de 45 logements.

La mobilisation de la vacance actuelle, qui est quasiment nulle (2,1% en 2022), ne permet pas de satisfaire les besoins liés au parcours résidentiels et ne peut être comptabilisée dans le potentiel de reprise de logements.

Compte-tenu de la consommation déjà réalisée depuis l'entrée en vigueur du SCoT, correspondant à 1,17 ha pour l'habitat, le PLU prévoit au total une consommation foncière d'environ 3,81 ha pour la période 2020-2035 (et non pas 3,58 ha comme écrit dans le Rapport de présentation).

Ce potentiel de consommation foncière à vocation principale d'habitat représente 2,35% de l'objectif moyen de modération fixé par le SCoT, pour le secteur D du Programme Local de l'Habitat de Troyes Champagne Métropole, cela alors que la commune représente 2,74% de la population de ce secteur à la date d'approbation du SCoT.

**Cette prévision de consommation foncière s'inscrit donc en grande cohésion avec les objectifs de modération de la consommation foncière fixés par le DOO du SCoT.**

## *Volet n° 2*

### *2.1. Préserver nos paysages et nos patrimoines*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*En matière de grand paysage, la commune s'illustre comme une commune de contact entre plaine de Troyes et Champagne humide. A ce titre, se dégagent diverses ambiances marquées notamment par l'intimité des lignes dessinés par la Seine et l'Hozain et la douceur de la plaine agricole.*

- *A l'est, la Seine est quelque peu isolée, la RD 671 créant une barrière entre le cours d'eau et le village. Néanmoins, la densité de la végétation crée une toile de fond qui reste perceptible depuis la RD 66 notamment. Les espaces de culture qui tendent à s'étendre aux abords de la vallée amenuisent considérablement les lisières et les abords du fleuve.*
- *Les plans d'eau, stigmates d'anciennes gravières transformées en étangs, animent les paysages et constituent des milieux riches tant pour la faune que pour la flore.*
- *A l'ouest, les méandres de la vallée de l'Hozain dessinent de petites lignes boisées qui viennent « clôturer » la commune. Elles sont d'autant plus perceptibles qu'elles se faufilent au milieu des terres agricoles. Les boisements du fossé Berthault font écho à l'Hozain, créant une double ligne d'arbres, au-delà de laquelle apparaît le village.*
- *Du nord au sud, entre bois des Marots et plaine agricole, s'est développé le village. Le bois des Marots constitue un écrin pour le bourg, le protégeant ainsi des grands axes de circulation. Peu accessible, il assure une fonction de préservation, renforçant son caractère intime. Les espaces de culture se développent surtout au sud. Aux lignes douces, parfois interrompues par la présence d'arbres, ces terres restent très marquées par l'eau sous-jacente qui draine les terrains situés sur le bassin alluvionnaire de la*

*Seine et par les trous d'eau, les fossés, les noues et les remontées de nappes affleurantes (...).*

- *Plus modestement, à l'intérieur du village et sur ses franges, se dessine un paysage de transition qui permet une parfaite insertion de l'urbanisation dans son milieu naturel. Les jardins potagers ou d'agrément ainsi que les vergers, le « champs » de noyers de la rue des Chantriots, offrent des espaces de respiration qu'il conviendra de protéger. Ils sont aussi des passerelles avec des milieux agricoles ou boisés.*

*En fil rouge, partout sur le territoire l'arbre joue un rôle structurant fort, en dessinant les vallées, en accompagnant et révélant les cours d'eau, en créant un écrin autour de Saint-Thibault, l'intégrant plus en douceur dans le paysage, en ponctuant et animant la plaine...*

Le maintien de la qualité et de l'originalité de ces paysages a bien été considéré comme un enjeu d'aménagement depuis le PADD jusqu'aux pièces règlementaires.

En conséquence, le projet communal s'est employé à préserver les éléments structurants de la trame paysagère en distinguant les boisements au titre des EBC (espaces boisés classés). Sont ainsi classés les linéaires arborés formant les petites ripisylves de l'Hozain, du fossé Berthault, des rus des Noues et de la Ferrée ainsi que les boisements situés sur les zones humides ou répartis sur tout le finage communal, soit 106,5 ha.

Comme déjà évoqué, les éléments végétaux plus ponctuels participant à l'intérêt paysager et les éléments bâtis ayant valeur patrimoniale ou identitaire de la commune ont aussi été identifiés et protégés au titre de la loi paysage. Ainsi l'écrin de jardins et vergers, stratégique dans l'intégration du village dans le paysage, fait l'objet de mesures spécifiques, notamment en zone U. Ces éléments sont aussi présents en zone A, essentiellement aux abords du village, en raison de leur continuité avec ceux présents dans la zone bâtie. Sont identifiés comme éléments du paysage un grand nombre de jardins, de haies ou d'alignements d'arbres.

Plus généralement, l'approche multifonctionnelle d'une TVB vue comme vecteur d'attractivité du cadre de vie ayant une vocation sociale, un rôle récréatif (liaisons douces, loisirs, accès à la nature, éducation à l'environnement) et des fonctions environnementales (prévention des risques et gestion de l'eau...) a bien été recherchée **comme l'encourage le SCoT**.

Par ailleurs, les milieux d'intérêt que constituent les zones humides ont retenu une attention particulière. D'une manière globale, elles ont été évitées et exclues des zones urbaines. Pour les espaces identifiés comme zone à dominante humide et laissés constructibles, les constructions ont été limitées à une emprise au sol totale de 20% en zone U et 30% en zones UY, 1AUy et A. Les plans d'eau formés notamment par les anciennes gravières sont tous inclus en zone N ou en secteur Ap, inconstructibles, lesquels couvrent 77% du territoire communal.

Quant à l'objectif d'intégration paysagère des constructions, comme nous l'avons vu, il est assuré par le règlement écrit. Celui-ci préside également à la bonne insertion du bâti à destination d'habitation (permis sous condition), du bâti agricole et des bâtiments d'activité (teintes, accompagnement paysager...) et annexe la fiche outil du syndicat traitant de ce thème ainsi que le nuancier.

Concernant la question éolienne, nous soulignons favorablement que la Charte de la Mission UNESCO a bien été prise en compte dans cette commune se trouvant en zone d'exclusion, le règlement écrit proscrivant le développement de projets éoliens en zone A, N et 1AUy.

La mise en place de ce système de protections combinées entraîne une **bonne matérialisation des enjeux portés par le SCoT en matière de patrimoine et de paysages.**

## *2.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*En tant que commune s'inscrivant à l'interface de la Champagne humide et de la plaine de Troyes, Saint-Thibault est plus particulièrement concernée par deux des sous-trames composant la TVB du SCoT :*

- *La sous-trame des milieux humides et aquatiques à travers les vallées de la Seine et de l'Hozain (corridors écologiques de la trame bleue du SCoT) qui traversent le finage à l'est et à l'ouest, et constituent des corridors boisés et humides cadrant le tissu villageois. A ce titre, une attention particulière est à porter sur la préservation des boisements alluviaux, des ripisylves, des prairies et sur la préservation d'espaces tampons de transition entre les espaces bâtis et les vallées.*
- *La sous-trame prairiale et bocagère, en limite sud du finage, au contact de Vaudes, est représentée par de vastes surfaces de prairies et de cultures. Ces espaces jouent un rôle essentiel pour la ressource en eau : régulation des crues, filtre des polluants, maintien des basses eaux... en plus de présenter une diversité biologique intéressante.*

*La commune est également concernée par la présence, sur son finage, d'une partie de la ZNIEFF de type I « Marais et gravières de la Reculée et des Ballastières au sud de Clercy » reconnue comme réservoir de biodiversité.*

Tous les points vus précédemment, notamment la protection des éléments boisés structurants comme des espaces de jardins et vergers, des haies et des alignements (EBC et loi paysage), vont dans le sens de la préservation de la trame écologique globale de la commune.

Les corridors écologiques formés par la sous-trame des milieux humides et aquatiques des vallées de la Seine et de l'Hozain bénéficient majoritairement d'un classement en zone naturelle N ou en secteur Ap. Les boisements alluviaux, les ripisylves, les prairies comme les espaces tampons sont préservés au titre des EBC ou des éléments de paysage.

Au sud du finage communal, la sous-trame prairiale et bocagère est en grande partie protégée par un classement en zone N.

Il faut souligner aussi que la commune de Saint-Thibault a mis en place une OAP thématique dont l'unique objet est de répondre à l'objectif de développement de la commune tout en protégeant et renforçant la biodiversité et les paysages. Cette opération de programmation spécifique à la TVB répond à la totalité des préoccupations et des orientations mises en exergue dans le PADD, notamment en ce qui concerne la protection du patrimoine naturel et des continuités écologiques. Couvrant la totalité du territoire communal, elle décline, à toutes les échelles (de la plus générale à la plus fine), les possibilités de préservation et de restauration des continuités écologiques majeures mais aussi des aménagements, des plantations ou des mobilités douces. Sont faits dans le cadre de cette OAP, des renvois aux fiches relatives à la clôture et au jardin, aux zones humides et à la trame verte et bleue, produites par le syndicat. De plus, les cartographies d'enjeux réalisées dans le cadre du Porter à connaissance, des extraits du Guide de compatibilité et la liste des espèces invasives ont aussi été joints à ce document. **Cette analyse qualitative des enjeux liés à la préservation de la biodiversité et du vivant, dans le cadre de l'aménagement et du développement de la commune, ne peut être que saluée.**

Quant au règlement écrit de la zone N, il limite bien la constructibilité. En effet, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif (à l'exception des éoliennes), les ouvrages nécessaires à une activité autorisée (autoroute, centrale à béton), l'extension mesurée des constructions existantes et les annexes ou les abris de loisirs de moins de 20 m<sup>2</sup>.

Pour conclure, il résulte de toutes les mesures vues précédemment que **le document d'urbanisme arrêté s'inscrit en cohérence avec la TVB identifiée par le SCoT des Territoires de l'Aube.**

### *2.3. Intégrer les enjeux agricoles et forestiers*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*La préservation des ressources que constituent les terres agricoles couvrant une importante partie du territoire, relève d'un véritable objectif d'aménagement. La question de l'intégration des bâtiments agricoles (couleurs, accompagnement végétal...) ou des dispositifs d'énergie renouvelable devra faire l'objet d'une attention particulière (cf. fiche outil jointe « L'intégration du bâti agricole et viticole dans le paysage »).*

L'agriculture et la préservation des terres de grandes cultures ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du document ici présentée.

Cette volonté de préserver la richesse agronomique, biologique et économique des sols a permis de mettre en place une importante zone A qui couvre plus de 73% du territoire. Elle réintègre des espaces cultivés voués à l'urbanisation dans l'actuel PLU (plus de 27 ha), garantissant à long terme le maintien du rôle nourricier des terres et évitant la poursuite d'un modèle de consommation progressive du foncier en direction de la plaine.

Conformément à sa vocation, la zone A permet l'implantation des exploitations agricoles ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'activité, y compris les logements et leurs annexes et les activités de vente directe liées à l'exploitation (hors secteurs Ap et Ah). Le PLU autorise aussi les extensions et les annexes pour les habitations existantes, en secteur Ah uniquement.

**D'une manière générale, cette approche traduit une philosophie s'inscrivant pleinement dans les orientations du SCoT et la poursuite de son objectif de protection des terres agricoles.**

Parallèlement, la question de l'intégration paysagère des constructions futures a été pleinement traitée (teintes, accompagnement paysager, clôtures...). Le règlement prend soin de faire un renvoi au nuancier conseil joint en annexe. *Cependant, afin de renforcer le règlement, il aurait pu être fait référence à la fiche outil sur « l'intégration du bâti agricole et viticole » de notre Syndicat.*

Comme vu précédemment, les problématiques de maintien d'espaces tampon entre habitat et espace agricole **ont été traitées dans un objectif commun avec le SCoT.** En effet, les zones de jardins et de vergers intermédiaires ont bien été identifiées sur les pourtours de la zone U, en interface avec la zone agricole.

Concernant la protection des milieux forestiers, la zone N et les EBC permettent d'assurer la pérennité du patrimoine arboré communal et de la ressource en bois.

**L'importance de la place donnée à la préservation des terres agricoles et forestières comme à la valorisation des ressources et des productions locales au sein du SCoT, relevée dans le**

cadre du Porter à connaissance réalisé par le syndicat DEPART, a par conséquent trouvé écho au sein du document communal.

## Volet n° 3

### 3.1. Rendre nos territoires moins vulnérables

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

*Ces thématiques trouveront particulièrement écho autour des questions de préservation des zones humides, de prise en compte du risque d'inondation par débordement inhérent à la présence de la Seine (PPRi), par ruissellement ou par remontée de nappe, et de protection de la ressource en eau. Le SCoT encourage en effet une lecture croisée des continuités écologiques, des zones humides et des zones inondables pour identifier des secteurs géographiques stratégiques à protéger à des fins complémentaires de préservation de la biodiversité, de protection des zones humides et de préservation des capacités d'écoulement et/ou de stockage de l'eau en cas d'inondation. Les vallées de la Seine et de l'Hozain répondent à ces enjeux multiples.*

*La thématique des zones humides (loi sur l'eau ou par diagnostic) devra être traitée selon la logique « éviter - réduire - compenser », notamment sur les secteurs concernés à proximité du fossé Berthault et du ru des Noues.*

Concernant la prise en compte du risque, nous soulignons que la commune a bien considéré les aléas présents sur son territoire.

A Saint-Thibault, ces risques se matérialisent en premier lieu à travers la prise en compte du risque débordement de la Seine, la commune étant concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'agglomération troyenne. A ce titre, le risque inondation a bien été observé dans la détermination des zones constructibles et des espaces protégés. Ainsi aucune zone constructible n'est développée à l'est de la RD 671, en zone rouge du PPRi. La zone d'activité 2AUy a été considérablement réduite et toutes les surfaces en zone rouge du PPRi ont été reclassées en zone N. Seule une petite partie située tout au nord a été conservée (zone bleue du PPRi) pour permettre l'extension de la distillerie DISLAUB (zone 1AUy). La zone d'activité du Parc Sud Champagne est aussi exposée au risque de débordement (zone bleue du PPRi). Dans ces secteurs, le règlement interdit les sous-sols et limite l'emprise au sol totale des constructions à 30% de la surface de l'unité foncière. Afin de garantir le respect de ces dispositions dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, un point de vigilance aurait pu être rappelé dans le corps du règlement à certains articles particulièrement concernés (emprise au sol limitée, clôtures perméables...).

De plus, la politique communale de protections des parcs, jardins et vergers et de limitation des emprises au sol, va dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols.

De manière pratique, le document de PLU comporte dans le Rapport de présentation et en annexe, l'ensemble des contraintes, des servitudes et des risques connus sur le territoire (documentés et cartographiés) pour une bonne information du plus grand nombre (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement, retrait-gonflement des argiles) **comme l'y incite le SCoT**. Des informations sont délivrées pour bien prendre en compte ces risques, notamment dans la construction.

La protection de la ressource en eau a bien fait l'objet d'une attention particulière à travers la création d'une zone N et d'un secteur Ap, couvrant les cours d'eau et leur ripisylve ainsi que le périmètre de captage.

Comme nous l'avons précisé concernant les zones humides, soulignons que la délimitation de la zone N et du secteur Ap permet de prendre en compte quasiment l'intégralité des zones à dominante humide (ZDH) présentes sur le territoire. Ainsi, le règlement graphique identifie les ZDH et le règlement écrit limite très fortement les possibilités de construction, en y autorisant uniquement ce qui est nécessaire au service public ou d'intérêt collectif et les annexes et extensions, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximale nouvellement créée pour les extensions et 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximale cumulée par habitation existante pour les annexes.

**Pour conclure nous soulignons que le projet de PLU répond à l'intégration du risque et à la prise en compte des zones humides et, comme l'encourage le SCoT, permet une lecture croisée des enjeux de biodiversité, de protection des milieux humides et de préservation des capacités d'écoulement et/ou de stockage de l'eau en cas d'inondation.**

### *3.2. Préserver les équilibres économiques et commerciaux*

*Rappel du porter à connaissance du syndicat :*

*Le tissu économique à l'échelle du territoire communal peut être caractérisé selon plusieurs espaces répondant à des fonctions et des logiques différenciées.*

*En partie nord du finage :*

- *L'emprise du Parc Sud Champagne, en limite avec Buchères, zone de fonction intermédiaire à l'échelle du SCoT, correspondant à une localisation stratégique, au carrefour des axes routiers et autoroutiers,*
- *Le secteur du péage autoroutier,*
- *Dans le village, au bout de la rue des Marots, la zone artisanale des Marots (zone de fonction de proximité).*

*Il faut souligner que toutes ces zones sont impactées par le risque inondation (zones rouges et bleues du PPRi ou par les zones humides). Dans le PLU actuel, le zonage flèche d'éventuelles extensions qui devront être requestionnées dans le cadre de la réflexion sur le nouveau document, au regard du SCoT, du PPRi et des zones humides (zone 2AUY actuelle et partie nord de la zone artisanale des Marots).*

*Concernant l'activité économique, le SCoT donne en effet la priorité au remplissage, voire à la recomposition à foncier constant de ces espaces, ainsi qu'à la reconquête des friches ou sites d'activité vieillissants. L'activité non nuisante peut aussi être pensée au sein du village, en complémentarité et en compatibilité avec les habitations.*

*La qualité paysagère, urbaine et architecturale de ces espaces économiques devra être encouragée, notamment en entrée de commune.*

*Concernant le commerce, la commune possède un centre-bourg traditionnel développé à partir du noyau urbain originel et de part et d'autre de la mairie, le long de la RD 66, regroupant logements, équipements et services. Dans un souci de préservation des centralités et d'éviter une migration en périphérie des activités commerciales, le SCoT demande de limiter l'implantation du commerce à ce centre bourg et de proscrire son développement notamment en entrée de ville et le long des axes de grande circulation comme la RD 671.*

Concernant les zones d'activités, elles font l'objet d'un zonage spécifique UY et 1AUy. La zone UY comprend 2 secteurs : le secteur UYa qui correspond à la zone artisanale des Marots, et le secteur UYb, lié au développement du Parc d'activités Sud Champagne et à l'autoroute A5. La

zone 1AUy, d'une surface de 2,85 ha, destinée au développement de la distillerie DISLAUB, est un reliquat de la zone 2AUy (14 ha). Aujourd'hui, ce sont près de 11 ha qui ont été redonnés à la zone naturelle.

Le secteur UYa se situe dans le prolongement du village, au contact de la zone U. Le développement de l'activité économique de la commune a par conséquent été pensé au sein de l'enveloppe bâtie du bourg, le règlement permettant l'implantation et la diversification des activités dans la mesure où elles sont compatibles avec la proximité des habitations. Ce maintien du caractère multifonctionnel des villages **fait bien partie des objectifs du SCoT**.

Le secteur UYb, positionné au contact de l'autoroute, marque l'entrée nord de la commune. Lié au développement du Parc Sud Champagne, il incite à la réhabilitation des friches existantes et tient compte des recommandations d'APRR aux abords de l'autoroute.

Enfin, concernée par le PPRi et les zones humides, il faut souligner que la zone UY porte une attention particulière aux enjeux environnementaux en évitant les zones humides dite Loi sur l'eau et en limitant l'emprise au sol des constructions sur les zones humides par diagnostic à 30% de la surface de l'unité foncière.

Pour ces deux secteurs, le règlement assure la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions. La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres en UYa et 18 mètres en UYb (hors constructions et installations nécessaires au service public limitées à 20 m). Cette hauteur s'inscrit en cohérence avec celles des PLU de Buchères, Moussey et Saint-Léger-près-Troyes, concernant les zones d'activité du Parc Logistique de l'Aube. Seul le secteur 1AUy autorise des constructions d'une hauteur maximum de 20 mètres, liée à l'activité spécifique de DISLAUB. Il fait par ailleurs l'objet d'une OAP sectorielle permettant de conforter les constructions et équipements nécessaires au développement de la distillerie, hors espaces inondables identifiés au sein du PPRi.

Dans toutes les zones d'activité, le règlement veille à la bonne intégration des bâtiments en privilégiant une volumétrie et des clôtures simples ainsi qu'une insertion paysagère de qualité par le biais de plantations, notamment sur les espaces en lien avec les voies et emprises publiques. Un renvoi au nuancier conseil est préconisé afin d'harmoniser le territoire en termes de tonalité.

**Nous ne pouvons que souligner la qualité de ce travail qui entre en résonance avec les attentes du SCoT en la matière.**

Enfin, l'élaboration du PLU a permis à la commune de bien intégrer les dispositions du SCoT vis-à-vis du commerce en faisant le choix d'identifier un espace de centralité en zone U pour y autoriser exclusivement les commerces d'une surface maximum de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, conformément aux dispositions du DOO du SCoT. La délimitation de ce périmètre correspond aux critères de mixité des fonctions urbaines conformément à ce que prévoit le SCoT. Il se positionne autour des grands équipements communaux (mairie, école, salle polyvalente) et du centre historique de la commune, correspondant à une volonté de développer l'offre marchande et de renforcer la centralité du centre ancien.

En dehors de cet espace de centralité commerciale, le règlement écrit n'autorise pas le commerce au sens du SCoT (dont la définition est rappelée dans le titre 1 du document) afin d'éviter sa diffusion en périphérie (notamment en zone UY) et de préserver la vitalité du centre ancien. En revanche, le règlement autorise, conformément au SCoT, les extensions de 10% de la surface de plancher des commerces existants ou les activités de type « vente directe » ou magasins de producteurs, en dehors de l'espace de centralité.

Ces règles répondent parfaitement aux orientations du SCoT en matière de localisation préférentielle et d'encadrement des implantations, garantissant le soutien à la dynamique commerciale du centre-bourg de Saint-Thibault et permettant de lever un point d'incompatibilité avec le SCoT.

### 3.3. Travailler sur les solutions de mobilité

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

*Le travail sur les mobilités à l'échelle de Saint-Thibault peut être multiple. La commune possède en effets quelques itinéraires (peu) de circulations douces qui pourraient gagner à être protégés, développés, reliés et pensés à l'échelle communale (inter quartiers) et intercommunale. Des liens entre les équipements nouveaux et ceux situés dans le village sont aussi à imaginer, posant la question du raccordement des nouveaux quartiers d'habitation.*

A l'échelle de la commune de Saint-Thibault et de son document d'urbanisme, ce travail se traduit essentiellement par la définition de l'enveloppe de la zone urbaine. Elle évite tout développement linéaire et accroissement des distances et maintient la position centrale du cœur du village et des équipements, facilement joignables de tout point à pied ou en vélo.

De plus, des chemins irriguent la commune, reliant le village au hameau de Voves et aux communes des Bordes-Aumont, d'Isle-Aumont ou encore de Vaudes. Ils ont fait l'objet d'une identification graphique et de mesures règlementaires visant à assurer leur pérennité et continuité. Ils sont préservés au titre de l'article L.151-38 CU. Ce travail est en adéquation avec l'axe 1 - Objectif 2 et l'axe 2 - Objectif 2, du PADD communal et entre **en cohérence avec les attentes du SCoT dans le domaine des mobilités douces.**

**En conclusion**, outre le *conseil (texte italique grisé)* et les deux recommandations (texte souligné), faits ci-avant, il résulte du projet communal un document d'urbanisme dont on peut considérer qu'il préserve les grands équilibres en place et assure le développement durable de la commune **en compatibilité** avec les objectifs poursuivis par le SCoT des Territoires de l'Aube.

C'est donc en vous encourageant à prendre en compte ces *conseil* et recommandations, que j'é mets, au nom du syndicat DEPART et après examen par le Bureau, un **avis favorable** à votre projet de PLU.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Présidente, Madame la Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président,  
Jean-Pierre ABEL**



**Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels**

NORD-URBA-TRAVAUX@nastrangroupe.com  
www.nastrangroupe.com  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République  
BP 34 - 62232 ANNEZIN

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Instruction du Droit des Sols  
Service Commun ADS  
1 Place Robert Galley  
BP9  
10000 TROYES CEDEX

Affaire suivie par : Mme QUEUDELIN Sylvie / Angélique GUYARD DEBORVA

VOS RÉF. Courriel du 16/02/2026  
NOS RÉF. U2024-000146  
INTERLOCUTEUR Centre de Traitement Travaux Tiers Urbanisme : 03.21.64.79.29.  
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de SAINT THIBAULT (10).

Annezin, le 13/03/2026

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 16/02/2026 relatif à l'arrêt de la révision du PLU de SAINT THIBAULT (10).

Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- Page 60 : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une/des canalisations/ouvrages de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.  
Vous retrouverez la liste des ouvrages dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

*Vous pouvez vous rapprocher du service en charge du SIG de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.*

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

**● L'OAP « Sectorielle Saint-Thibault - NORD de la D671 » n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.**

**● L'OAP « Trame Verte et Bleue » est impactée par les SUP associées à nos ouvrages « DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE) » et « DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) ».**

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi* et *non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations

d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

**Servitude I3 :** servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

**Servitudes I1 :** servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante

NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN Téléphone +33(0)3 21 64 79 29 NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
---

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**  
Responsable du Département MRI  
P/O



P.J. : 4 fiches  
Copie : Mairie de SAINT THIBAULT

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN  
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune de SAINT THIBAULT (10) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations.

**I. COORDONNEES de NaTran**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS  
 Département Maîtrise des Risques Industriels  
 Boulevard de la République  
 BP 34 - 62232 ANNEZIN  
 Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
 NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro est disponible 24h/24 :

**CSR NANCY : 0 800 30 72 24**

**II. CANALISATIONS**

**Canalisations traversant la commune**

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune traversée
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	CORMOST

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**SERVITUDE I3**  
**LES SERVITUDES D'IMPLANTATION**

**Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.**

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- Une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- Une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	20

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

**Obligations incombant au(x) propriétaire(s)**

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

**Droits conférés au transporteur**

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

## SERVITUDE 11

### LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la **DREAL Grand-Est**

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service en charge du SIG de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	330	5	5
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	67.7	600	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**SUP 1** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016\*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

**SUP 2** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

**NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable** dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

**Il en va de même pour les autorisations de travaux**, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

[www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

# Réaliser une déclaration de travaux : DT-DICT

sur le téléservice « réseaux-et-canalisation » (1/2)

## Étape 1 : Créer un compte

1. Aller sur le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) ou scanner le QR code
2. Choisir le profil correspondant (*Exécutant de travaux, Responsable de projet*) dans le volet de droite « **CONNEXION / INSCRIPTION** ».

Accès au téléservice

NB : En l'absence de connexion Internet ou en cas de difficulté, ces informations sont disponibles en mairie ou auprès de France Services.

3. Renseigner les informations du compte (les champs marqués d'une \* sont obligatoires).
4. Un e-mail confirmant l'inscription est envoyé à l'adresse renseignée. Cliquer sur le lien dans l'e-mail pour se connecter, puis cliquer sur **VALIDER**.

## Étape 2 : Saisir une déclaration

⚠ La démarche est à effectuer sur ordinateur.

5. Cliquer sur « **Se connecter** » en haut à droite.
6. Sélectionner le profil **Déclarant**, renseigner l'e-mail et le mot de passe et cliquer sur **VALIDER**.

7. Cliquer sur « **Faire une consultation** ».

8. Dans le bloc **1 PRÉ-POSITIONNEMENT**, indiquer l'adresse puis cliquer sur **VALIDER** pour localiser l'emplacement sur la carte.
9. Dans le bloc **2 TRACER L'EMPRISE DE MON CHANTIER**, cliquer sur l'outil **DESSINER DES POLYGONES**. Faire un clic gauche dans le 1<sup>er</sup> angle de l'emprise, relâcher le bouton de la souris puis se déplacer jusqu'au 2<sup>ème</sup> point, cliquer à nouveau et poursuivre ainsi jusqu'au dernier angle en double-cliquant sur le dernier point afin de terminer le tracé de l'emprise des travaux.

10. Dans le bloc **3 OPÉRATIONS**, cliquer sur **Préparer mon dossier**.

LOCALISATION

DESSINER DES POLYGONES

TRACÉ DE L'EMPRISE  
Exemple d'emprise de travaux dessinée avec l'outil « Dessiner des polygones ».

11. Choisir le type de déclaration à saisir :

**DT** : pour le responsable de projet (donneur d'ordres ou maître d'ouvrage)

**DICT** : pour toute entreprise ou toute personne en charge de l'exécution des travaux.

**DT/DICT Conjointe (DC)** : pour des travaux de courte durée sur une emprise réduite, et que le responsable de projet exécute lui-même.

12. Renseigner les informations demandées (se référer à la notice explicative si besoin) :

**NOTICE EXPLICATIVE**  
En cliquant sur ce bouton, la notice se télécharge au format PDF.

13. Finaliser la saisie en cliquant sur **TERMINER**. La fenêtre suivante doit s'afficher :

Si la fenêtre ne s'affiche pas, c'est qu'un champ n'est pas renseigné ou coché. Vérifier ou corriger, puis cliquer à nouveau sur **TERMINER**.

Cliquer sur **OK**.



**Attention, l'envoi de la déclaration n'est pas automatique.** Une fois la saisie terminée, il faut suivre la procédure d'envoi des documents nécessaires (cf. page suivante).



**Les bonnes pratiques pour réaliser sa déclaration :**

- **Respecter les délais** de réponse des exploitants (DICT : 7 jours - DT / DC : 9 jours)
- Renseigner les **coordonnées** d'une personne **joignable** en charge des travaux
- Déclarer l'emprise des travaux avec précision (incluant la circulation des engins de chantier et le stockage de matériel)

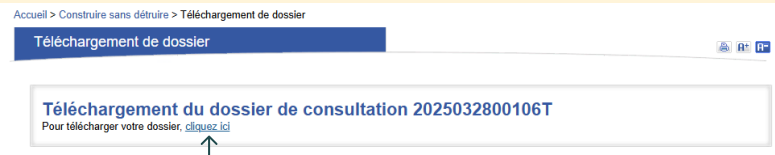
**natran**

# Réaliser une déclaration de travaux : DT-DICT

sur le téléservice « réseaux-et-canalisations » (2/2)

## Étape 3 : Télécharger la déclaration

14. Vous avez reçu un mail (vérifier les courriers indésirables) contenant le lien de téléchargement du dossier. En cliquant sur ce lien, la page suivante doit s'ouvrir dans votre navigateur :



15. Téléchargement : cliquer ici pour télécharger le dossier complet au format ZIP.
16. Ouvrir le dossier téléchargé pour consulter l'ensemble des éléments. Ce dossier comporte autant de formulaires Cerfa qu'il y a d'exploitants concernés par l'emprise des travaux déclarée.

Formulaires Cerfa adressés aux exploitants de réseaux concernés

Dossier contenant les fichiers XML  
Liste des exploitants concernés et leurs coordonnées  
Emprise des travaux

→ Il est également possible de savoir à quel numéro de Cerfa correspond quel exploitant en ouvrant le document terminant par « ...resume.pdf »

Numéro de CERFA	Société
1	SAUR BLD OUEST
2	Centre Technique Municipal
3	CHARENTAIS DU LIÉPIC
4	AXIONIE
5	SEDEER ECLAIRAGE PUBLIC, gestion DT-DICT par DICT.fr
6	ENEDES-DRPCH-PORTOU-CHARENTAIS
7	GENIE-PROSDIEM-MAISON
8	NaTran PEAM, DECA site de SURGERES
9	CHARENTE MÉRITIME THD
10	Centre Technique Municipal

## Étape 4 : Envoyer la déclaration

17. Ouvrir le fichier dont le nom se termine par « ...resume.pdf » et se reporter aux coordonnées des exploitants concernés.

Société :	NaTran PEAM_DBPL site de QUIMPER	Contact :	
Agence :	SERVICE DT-DICT	Tél. :	0665825310 Fax :
Complément :	ZI DE RABION	Tél. endommagement :	0800022981
Adresse postale :	35 RUE DE LA BRIGADE RAC	Tél. urgence :	0800022981
Lieu-dit / BP :		Fax urgence :	
Code postal Commune :	16021 ANGOULEME CEDEX FRANCE		
Pays :	FRANCE		
Site internet :	www.natransgroupe.com		
Courriel :	0000000003q13bm.NaTran@demat.protyx.fr		
Courriel urgence :	0000000003q13bm.NaTran@demat.protyx.fr		

**Attention**, en cas de réalisation de plusieurs déclarations, **l'adresse e-mail d'un même exploitant peut varier selon la zone géographique** concernée par les travaux. C'est pourquoi il faut toujours ouvrir ce fichier pour récupérer les bonnes **coordonnées**, pour chaque nouvelle consultation créée.

18. Pour envoyer la déclaration par voie dématérialisée, **ouvrir un nouvel e-mail** et copier-coller **l'adresse (courriel)** de l'exploitant. Joindre les documents suivants puis envoyer l'e-mail (il faudra répéter l'opération pour chaque exploitant) :

- LE FORMULAIRE CERFA de la déclaration, au format PDF (.pdf) ;
- L'EMPRISE DES TRAVAUX, au format PDF(.pdf) ;
- LE FICHIER DE DONNÉES DE VOTRE DÉCLARATION, au format XML (.xml).

Attention, deux fichiers XML sont présents dans le dossier « ...description.zip » : il **ne faut pas joindre le fichier dont le nom débute par « signature... »**. S'il est joint, l'e-mail sera rejeté informatiquement et la déclaration ne sera pas transmise.

Adresse e-mail de l'exploitant

formulaire CERFA    emprise des travaux    fichier XML



**Attention, il faut attendre la réponse de tous les exploitants avant de débiter les travaux.** Lorsque NaTran répond « concerné » à votre DICT ou à votre DC, **le rendez-vous avec NaTran est obligatoire avant le démarrage du chantier.**

## Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de NaTran. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, NaTran est le **2° transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. NaTran soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



naTran

# Déclarer c'est protéger



## PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter NaTran pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à NaTran :

**NaTran TERRITOIRE SEINE**  
Tél. : 01 40 85 20 77  
SEINE-URBA-TRAVAUX@natranguroupe.com

**NaTran TERRITOIRE NORD**  
Tél. : 03 21 64 79 29  
NORD-URBA-TRAVAUX@natranguroupe.com

**NaTran TERRITOIRE ATLANTIQUE**  
Tél. : 05 45 24 24 29  
ATLAN-URBA-TRAVAUX@natranguroupe.com

**NaTran TERRITOIRE MÉDITERRANÉE**  
Tél. : 04 78 65 59 59  
MED-URBA-TRAVAUX@natranguroupe.com

naTran

Réalisation : créapix - www.creapix.fr - © NaTran / agence Com'Air, B. Bechet, P. Dureau, C. Hély, DR - Juin 2025



**www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr**

CONSTRUIRE SANS DÉTRUIRE

Communication Outils FAQ

Téléservice "réseaux-et-canalisation"

Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalisation"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

**CONNECTION / INSCRIPTION**

Vous êtes :

- Responsable de projet
- Exécutant de travaux
- Particulier
- Exploitant de réseaux
- Collectivité territoriale
- Opérateur Télécom

**NB:** en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

## SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

### Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de NaTran

NaTran **doit être informé de tout type de projet** dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

#### À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude, dont le périmètre peut dépasser nos SUP II, sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

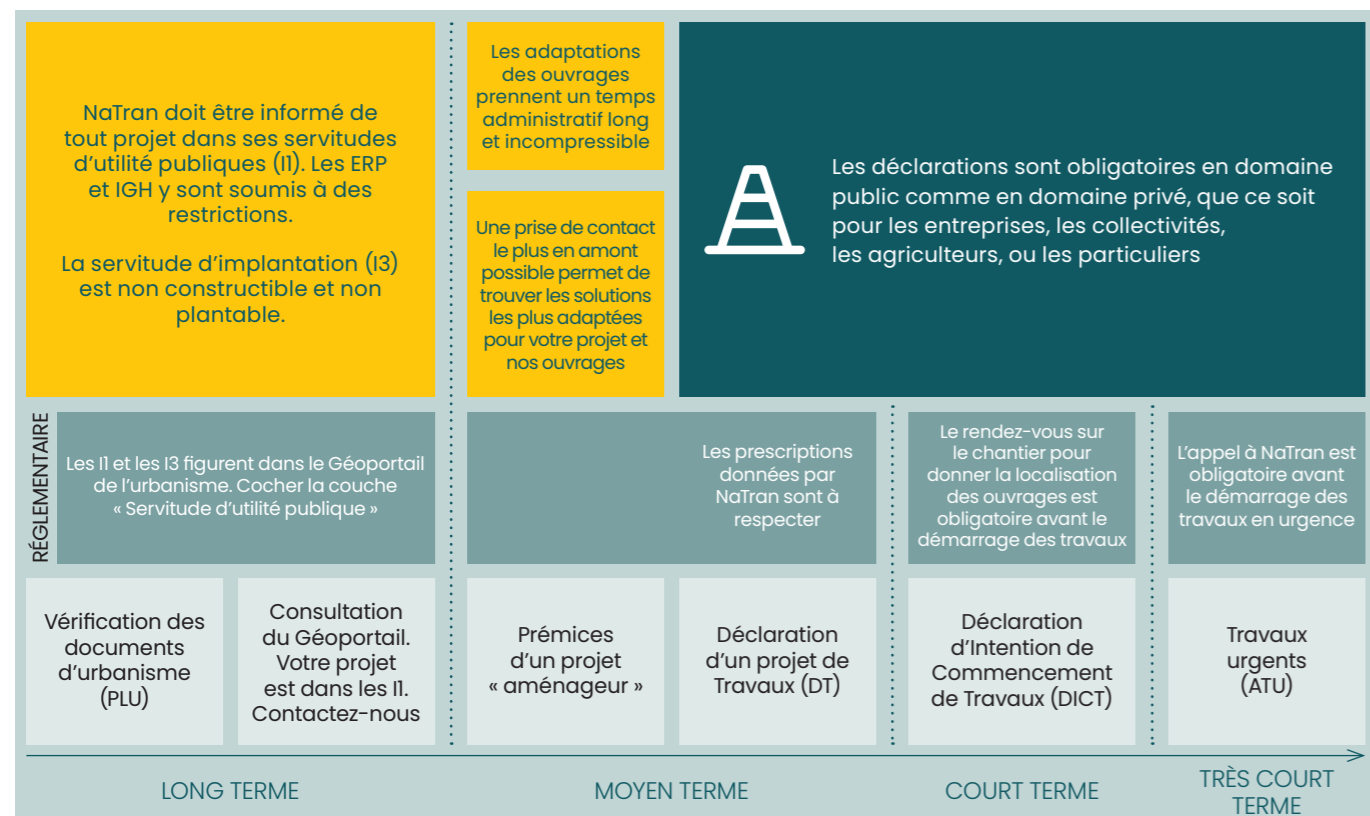
**Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.**



## OBLIGATIONS POUR LES ERP ET IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de NaTran, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

## VOUS AVEZ UN PROJET ? LES ÉTAPES À RESPECTER !



## SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site: [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

### Il est interdit de commencer des travaux :

- En l'absence de réponse de NaTran (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

### Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ?

Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse

### QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivant du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

## SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



### Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

**Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler NaTran avant le début des travaux sur son numéro d'urgence.**

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de NaTran pour démarrer les travaux.

**Natran territoire Atlantique**  
NaTran - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER  
▶ N°Vert 0 800 02 29 81  
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

**Natran territoire Nord**  
NaTran - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER  
▶ N°Vert 0 800 30 72 24  
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

**Natran territoire Méditerranée**  
NaTran - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER  
▶ N°Vert 0 800 24 61 02  
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

**Natran territoire Seine**  
NaTran - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER  
▶ N°Vert 0 800 00 11 12  
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1<sup>er</sup> (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)
- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

### Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



## Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

## Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

## CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

## ERP

Établissement Recevant du Public.

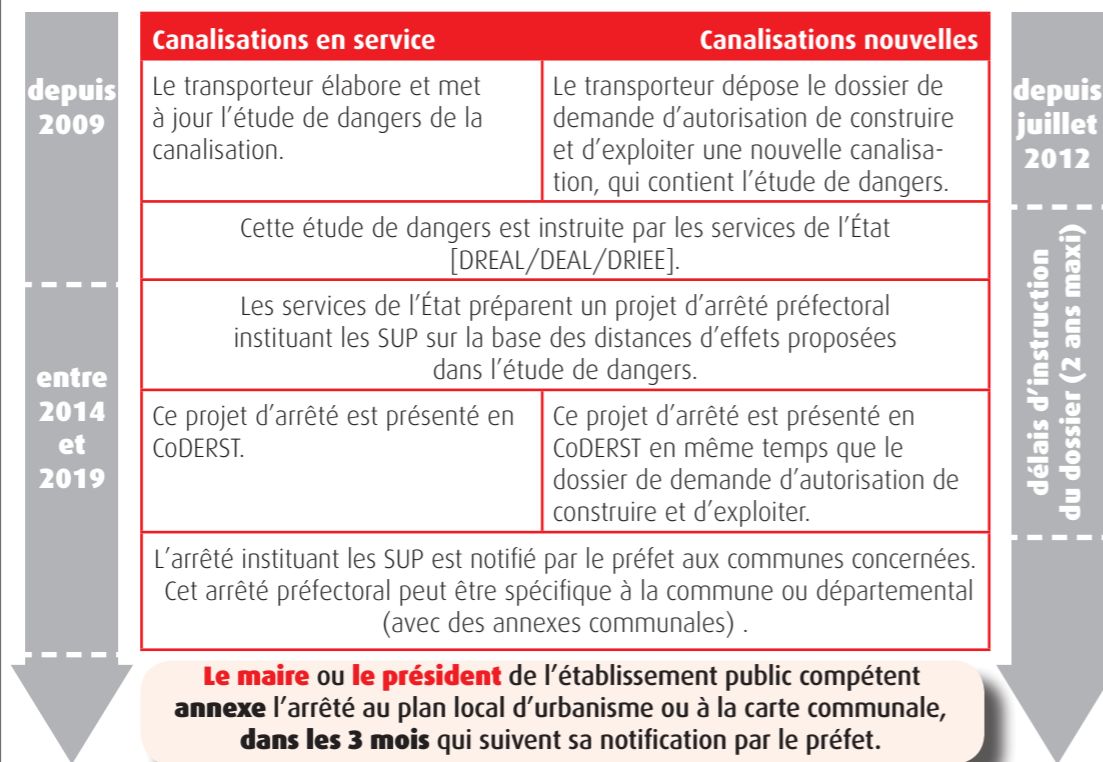
## IGH

Immeuble de Grande Hauteur

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si <sup>(1)</sup>	
	Modification	Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup>	
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si <sup>(1)</sup>	Incompatible
	Modification	Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup>	

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



### 2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

! NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

! Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



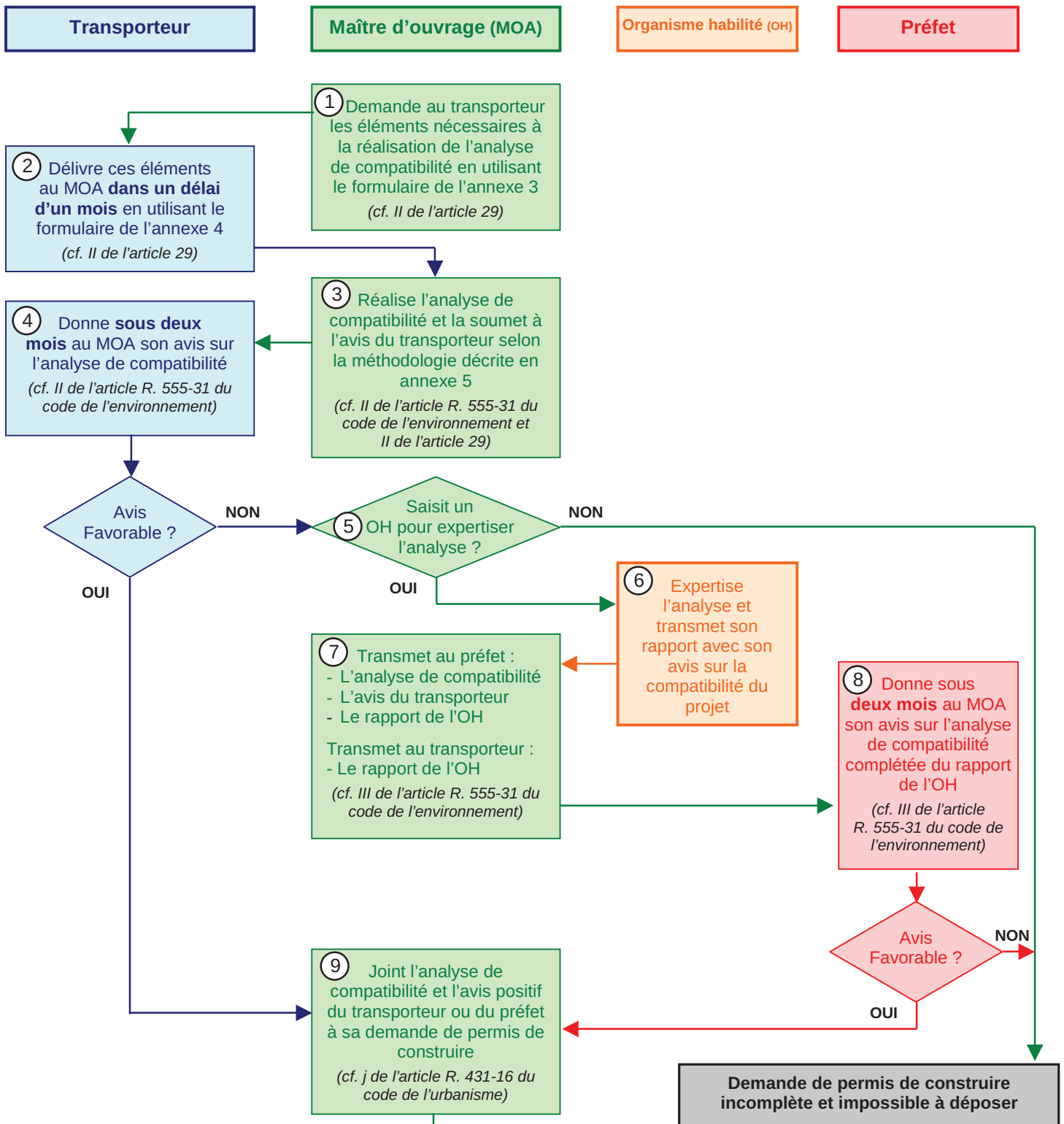
## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

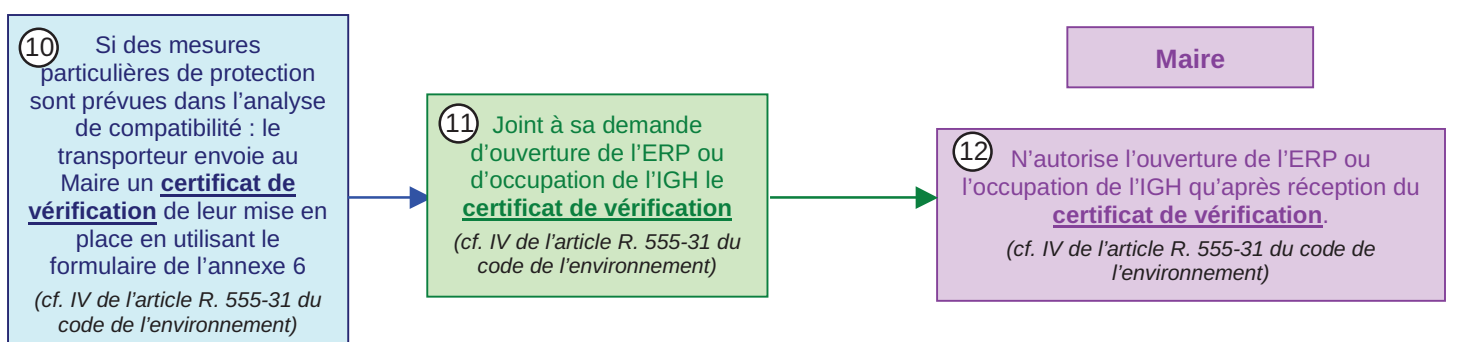
SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 <sup>(1)</sup>	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 <sup>(1)</sup>	5 à 15 <sup>(1)</sup>	5 à 10 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

## ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



### Si le permis de construire est accepté : Construction/Extension de l'ERP/IGH



BP 2060 / Semoutiers  
F-52902 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. +33 (0)3 25 30 32 00  
www.aprr.fr

Troyes Champagne Métropole  
Service urbanisme  
1, place Robert Galley  
10000 TROYES

Nos Références :Dpa / Foncier/DR.1068  
Objet : Avis sur le projet de PLU de SAINT-THIBAULT

A Semoutiers, le 16 mars 2026

*Affaire suivie par D.RAVEL*

Madame, Monsieur,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance des pièces du projet de PLU de la commune de SAINT-THIBAULT.

Le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A5 géré par APRR est principalement concerné par un classement en zones « A », « Ap », « N » et « Uyb ».

Une analyse approfondie des dispositions d'urbanisme nous a permis de relever certains points sensibles que nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en compte. De manière générale, ces remarques ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU modifié réponde aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du DPAC ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé

- **En ce qui concerne les prescriptions graphiques du plan de zonage**

L'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé est concernée par l'identification ponctuelle d'éléments du patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (alignement d'arbres, bandes paysagères). De même, elle est concernée par l'identification ponctuelle de chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme, dont un chemin traversant l'axe autoroutier (passage sous le tablier du pont soutenant l'axe autoroutier).

Nous rappelons que les prescriptions réglementaires attachées à ces protections peuvent remettre en cause la gestion ou le développement du réseau autoroutier au sein même et à proximité du DPAC, pour permettre son entretien, son développement ou la sécurisation des usagers. Par conséquent nous souhaiterions que de tels prescriptions ne soient pas identifiées sur l'emprise du DPAC.

- **Concernant l'aspect des constructions au sein du règlement écrit**

Il convient de compléter les dispositions afférentes aux matériaux afin de prendre en compte et de lutter contre les risques d'éblouissement que génèrent certains matériaux de façade ou de toiture.

En ce sens il est demandé de compléter le règlement afin d'interdire, lorsqu'ils sont visibles du domaine autoroutier, tous matériaux ou revêtements potentiellement réfléchissants, susceptibles de provoquer une gêne et un risque d'insécurité pour les usagers de l'autoroute.

- **Concernant le régime des clôtures**

Le règlement textuel encadre, dans les différentes zones du PLU, l'aspect, la composition et la hauteur des clôtures. Toutefois, ces prescriptions ne semblent pas prendre en compte la spécificité du DPAC, dont les clôtures répondent à des exigences techniques, fonctionnelles et réglementaires propres, visant en particulier à limiter les risques pour les usagers de l'autoroute, notamment tout risque d'intrusion susceptible d'engendrer des risques de collisions. Elles ne peuvent par conséquent pas favoriser la perméabilité ni être limitée à une hauteur qui ne serait pas conforme avec les exigences de notre contrat cadre.

Par ailleurs, les dispositions générales du PLU soumettent de manière généralisée et sur l'ensemble du territoire communal, l'édification des clôtures à déclaration préalable. La soumission à déclaration préalable est de nature à porter atteinte à la bonne gestion du DPAC et pose notamment des enjeux de sécurité routière, des interventions dans l'urgence pouvant être nécessaire, ce qui exclut le recours à une déclaration préalable.

Nous vous prions donc de bien vouloir prévoir une exemption générale à ces règles au profit de l'activité autoroutière.

- **Concernant le développement des énergies renouvelables**

Le règlement textuel traite des performances énergétiques des bâtiments et autorise le développement de panneaux photovoltaïques en toitures selon certaines conditions. Il est recommandé d'étendre cette faculté afin de permettre la réalisation des projets photovoltaïques, y compris en ombrière sur le DPAC.

Nos services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Copie : Mairie de la commune de SAINT-THIBAULT

Stéphanie COLLAUDIN  
Chef du Département Foncier



Courrier arrivé le  
- 6 MAI 2026  
Mairie de TROYES

A l'attention du Président de Troyes Champagne Métropole  
1 Place Roger GALLEY  
10000 TROYES

Objet : Révision du PLU de SAINT-THIBAULT

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le projet de révision du PLU de la commune de SAINT-THIBAULT et je vous en remercie. J'ai pris connaissance du document et souhaite vous faire part de mes observations et remarques.

Comme vous le savez, l'artisanat fait partie du patrimoine des territoires. Synonyme de savoir-faire, il concourt à l'identité de ce dernier et en est un élément d'attractivité. Il incarne la proximité, participe au lien social, crée de la richesse et des emplois non délocalisables. Tout l'enjeu est de rendre compatible les stratégies d'aménagement avec le développement de l'économie de proximité. Pour toutes ces raisons, les réponses à apporter aux enjeux de maintien, de développement et d'implantation des entreprises artisanales sont multiples et il est impératif de les traduire dans les documents d'urbanisme et de planification.

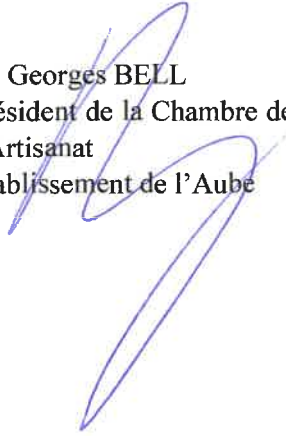
Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** du projet de PLU définit les orientations en matière d'attractivité économique pour la commune de SAINT-THIBAULT. Je note avec satisfaction les ambitions fixées pour le territoire et je soutiens pleinement votre volonté d'encourager la diversité des fonctions dans la trame urbaine de la commune.

Le projet de **règlement** appelle plusieurs remarques :

- En **zone U**, vous autorisez les **sous-destinations « commerces »** et **« activités de service »** dans l'espace de centralité pour renforcer la vitalité et l'animation du centre bourg. Je vous suggère de diminuer les surfaces de vente autorisées, qui me semblent disproportionnées par rapport à la taille de la commune ;
- Vous faites le choix d'autoriser la **sous-destination « exploitations agricoles »** en secteur **UYa**. Cette disposition me paraît incohérente avec la vocation de la zone, à savoir un « secteur à vocation d'activité économique, lié au développement de la zone artisanale des Marots ». Je soutiens parfaitement la mixité des fonctions mais seulement lorsque celles-ci sont compatibles les unes avec les autres et je tiens à vous alerter sur la cohabitation des différents usages prévus par le règlement pour la zone UYa.
- Quant au **stationnement**, la règle me semble devoir être amendée en secteur **UYb**. Le nombre de places de stationnement préconisé me paraît élevé. Il me semble plus intéressant de favoriser la mutualisation et l'optimisation des espaces de stationnement, au lieu de multiplier des surfaces de parking surdimensionnées.

Sous réserve de la bonne prise en compte de ces remarques, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Grand Est, établissement de l'AUBE, émet un avis favorable au projet de révision du PLU de SAINT-THIBAULT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



M. Georges BELL  
Président de la Chambre de Métiers et de  
l'Artisanat  
Etablissement de l'Aube

**RE: Arrêt du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault**

1 message

Francisco ANDRADE &lt;f.andrade@audrr.fr&gt;

10 mars 2026 à 15:06

À : "DDT 10/SAME/BPT (Bureau Planification Territoriale) emis par RICHARD Emmanuelle - DDT 10/SAME/BPT" &lt;ddt-same-bpt@aube.gouv.fr&gt;

Cc : Amandine CREPIN &lt;a.crepin@audrr.fr&gt;

Bonjour Mme Deborva,

Conformément à votre demande et après une analyse attentive du projet de PLU arrêté de la commune de Saint-Thibault, vous trouverez ci-après nos observations.

Dans le cadre de l'examen du projet de révision du PLU de Saint-Thibault, nous avons porté une attention particulière aux dispositions relatives au développement éolien industriel. Il est interdit expressément en zone à urbaniser à vocation d'activités ainsi qu'en zone agricole et naturelle du PLU.

Le dossier met en évidence un diagnostic paysager détaillé et de qualité, décrivant notamment les caractéristiques du paysage et les logiques visuelles propres au territoire communal. Toutefois, la justification de l'interdiction des éoliennes dans le règlement apparaît principalement fondée sur les orientations issues de la Charte éolienne portée par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et sur le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube. Dans un souci de sécurisation et de cohérence du raisonnement d'urbanisme, il nous semble utile de compléter la partie relative à la justification des choix afin de mettre plus explicitement en relation les caractéristiques paysagères identifiées dans le diagnostic et la règle d'interdiction retenue dans le règlement. Nous proposons la formulation suivante :

*« Le diagnostic paysager met en évidence un paysage de plaine alluviale largement ouvert, structuré par les vallées de la Seine et de l'Hozain, caractérisé par l'horizontalité des espaces agricoles et par des ambiances paysagères ponctuellement animées par la végétation et la présence de l'eau. Dans ce contexte où les repères verticaux sont rares et ponctuels, l'implantation d'aérogénérateurs de grande hauteur introduirait un motif vertical dominant susceptible d'altérer la lecture du paysage et d'écraser les lignes d'horizon caractéristiques de la plaine troyenne. Cette sensibilité paysagère est renforcée par la proximité immédiate du vignoble de Montgueux, qui participe à la structuration et à la lisibilité des paysages d'entrée de la Champagne viticole, ainsi que par la présence contiguë de territoires concernés par l'extension de l'aire d'appellation Champagne et par la proximité de Troyes et de sa cathédrale. Ces caractéristiques justifient que le PLU retienne une interdiction des éoliennes dans les zones concernées. »*

Espérant que nos observations retiendront toute votre attention et restant à votre disposition,

Bien cordialement à vous.

Francisco ANDRADE

Urbaniste OPQU ®

Directeur d'études - Urbanisme, Patrimoine et Embellissement

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine mondial

C/o Agence d'urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme – CS 90 000

51084 Reims cedex – France

Tél. +33 (0)3 26 77 42 81

Port. : +33 (0)6 71 53 36 77

f.andrade@champagne-patrimoinemondial.org

[www.champagne-patrimoinemondial.org](http://www.champagne-patrimoinemondial.org)

Coteaux, Maisons et Caves  
de Champagne

**De :** ddt-same-bpt@aube.gouv.fr <ddt-same-bpt@aube.gouv.fr>

**Envoyé :** lundi 16 février 2026 17:11

**À :** "DDETSPP 10/PPP/SSPAE (Service de la Santé, de la Protection Animale et de l'Environnement)" <ddetspp-sante-animale@aube.gouv.fr>; "DDT 10/SAER (Service Agriculture et Espace Rural)" <ddt-saer@aube.gouv.fr>; "DDT 10/SEB/PPTN (Pôle Préservation des Territoires et de la Nature)" <ddt-seb-pptn@aube.gouv.fr>; "DDT 10/SEB/PREMA (Pôle Ressources en Eau et Milieux Aquatiques)" <ddt-seb-bema@aube.gouv.fr>; "DDT 10/SRRC/BRC (Bureau Risques et Crises)" <ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr>; "DDT 10/SRRC/BSRD (Bureau Sécurité Routière Déplacements)" <ddt-srrc-bsrd@aube.gouv.fr>; PREF10 pref-environnement - 10 AUBE/PREFECTURE/BF <pref-environnement@aube.gouv.fr>; UD10 - DREAL Grand Est/UD10-52 <ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr>; ONF Troyes <ag.troyes@onf.fr>; ARS DT10 - Service Environnement <ars-grandest-dt10-se@ars.sante.fr>; CD10 - DRAT <drat@aube.fr>; "RTE (Planif urba)" <rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com>; SDIS\_consult\_prevention <sdis.ppo@sdis10.fr>; sra-champagne.drac-grandest@culture.gouv.fr; GRTgaz <PENE-TTU@grtgaz.com>; UDAP 10 <udap.aube@culture.gouv.fr>; "Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine mondial" <contact@champagne-patrimoinemondial.org>; APRR - TAINURIER Franck <franck.tainturier@aprr.fr>; APRR - Ravel Didier <didier.ravel@aprr.fr>

**Objet :** Arrêt du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault

Bonjour,

Par délibération du 18 décembre 2025, le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault.

En application des articles L.132-11, L.153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme, je vous prie de bien vouloir me faire connaître vos observations sur le dossier cité en sujet, lequel est téléchargeable via la plateforme Melanissimo (lien ci-dessous).

Je vous remercie par avance pour votre contribution, dans un délai d'un mois et de préférence par courrier électronique.

Cordialement,

—  
**Angélique Guyard Deborva**

Chargée de planification de l'urbanisme  
Service Aménagement Mobilité Énergie  
Bureau Planification Territoriale  
Direction Départementale des Territoires de l'Aube

1 Bd Jules Guesde 10026 TROYES CEDEX

Tel : 03 25 46 20 67

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

**PRÉFET  
DE L'AUBE**

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- 20250317\_Saint-Thibault\_DCM\_Compétence-à-TCM\_Révision.pdf (78 ko)
- 20251218\_Saint-Thibault\_DCC\_Arrêt-projet-bilan-concertation\_Révision.pdf (391 ko)
- 00.Annexe-DCM\_Bilan de la concertation.pdf (10 Mo)
- 0. Compo\_Saint-Thibault.pdf (83 ko)
- 0. PG\_Saint-Thibault.pdf (106 ko)
- 1-1.Diagnostic-Territoire\_Saint-Thibault.pdf (2 Mo)
- 1-2.EIE\_Saint-Thibault.pdf (4 Mo)
- 1-3.Justification-Choix\_Saint-Thibault.pdf (922 ko)
- 1-4.Evaluation\_environmentale\_Saint-Thibault.pdf (7 Mo)
- 1-5.Resume\_non\_technique\_Saint-Thibault.pdf (1 Mo)
- 2.PADD\_Saint-Thibault.pdf (262 ko)
- 3A.REGLEMENT\_Saint-Thibault.pdf (1 Mo)
- 3B.Zonage\_Bourg\_1-2000\_Saint-Thibault.pdf (7 Mo)
- 3C.Zonage\_Voves-PSC\_1-2000\_Saint-Thibault.pdf (2 Mo)
- 3D.Zonage\_Ensemble\_1-5000\_Saint-Thibault.pdf (5 Mo)
- 4A.OAP-Sectorielle\_Saint-Thibault.pdf (235 ko)

Troyes, le **13 MAI 2026**

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le 16 février 2026, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault, arrêté le 18 décembre 2025 par le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole.

Ce projet répond aux principes généraux d'aménagement qui s'imposent au document d'urbanisme et respecte l'esprit des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Ses dispositions prennent également en compte les règles de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, notamment ses objectifs chiffrés en matière de potentiel foncier déterminé pour le secteur D du Programme Local d'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole. La commune a fait le choix de prioriser les dents creuses et les extensions au sein du tissu urbain existant. Le projet de PLU a notamment pour objectifs la protection du patrimoine paysager, naturel et bâti de la commune, ainsi que la conservation du dynamisme économique tout en prenant en compte les contraintes existantes sur le territoire comme le risque inondation ou les nuisances liées aux activités ou aux infrastructures.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve toutefois de la prise en compte des prescriptions mentionnées en annexe au présent courrier qui concernent les règlements écrit et graphique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. À l'issue de celle-ci, je vous demande de bien vouloir adresser à mes services, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (cf. article R.123-21 du code de l'environnement).

Monsieur le Président de Troyes Champagne  
Métropole  
1 Place Robert Galley – BP9  
10001 Troyes Cedex

Copie : Monsieur le maire de Saint-Thibault

Le service aménagement, mobilité et énergie de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et lever les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la transposition de ces observations au sein de votre projet de plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

0505 1AM E 1

Le préfet



Pascal COURTADE

## ANNEXE

### PRESCRIPTIONS

#### I – Règlement écrit :

##### a) Zone U – II-1-e Emprise au sol des constructions

Dans les prescriptions concernant les espaces jardins identifiés au titre du L.151-19, il conviendra de corriger le type de surface mentionné et d'évoquer l'emprise au sol et non la surface de plancher.

##### b) Zone A

Les lignes aériennes de transport d'électricité haute tension traversant le secteur Ap, il est nécessaire d'autoriser les aménagements et travaux liés aux lignes de transport d'électricité RTE dans le secteur Ap.

##### c) Zone N – secteur Nc

Le secteur Nc étant un STECAL, il est nécessaire de prescrire une hauteur maximum notamment pour les constructions (tels que les constructions comprenant les bureaux).

Concernant le point « II-1-d Implantation des constructions sur une même unité foncière », pour plus de clarté, il pourrait être utile de préciser que les règles mentionnées s'appliquent en secteur Nh.

#### II – Règlement graphique :

##### a) Risque de remontées de nappe et ruissellement

Le risque de remontées de nappe et de ruissellement est mentionné dans les introductions du règlement écrit des zones A et N comme étant « délimité sur le plan de zonage ». Il y a lieu de corriger cette information. Afin de ne pas surcharger le règlement graphique, une cartographie de ce risque (qui peut être issue du site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)) pourrait être annexée au PLU.



Troyes, le 12 mai 2026

Monsieur le Ministre,

Suite à l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-THIBAULT, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au regard des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de la réunion du 7 mai 2026, la CDPENAF a examiné le projet de révision de PLU et a émis un avis favorable avec les recommandations suivantes, en secteur Nc :

- ✓ Prévoir des règles relatives à la hauteur des constructions ;
- ✓ Prévoir des règles concernant l'implantation des constructions sur une même unité foncière, celles édictées étant prévues pour les habitations, lesquelles ne sont pas autorisées dans le secteur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La directrice départementale adjointe  
des territoires



Aline SIRE

Monsieur François BAROIN  
Président de TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE  
1 Place Robert GALLEY  
10000 TROYES

Copie : Monsieur le maire de SAINT-THIBAULT